

Hochschulen

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz**

Band (Jahr): **9/1895-10/1896 (1898)**

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-10929>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pour donner des habitudes d'ordre aux élèves, il conviendra d'exiger que tous les patrons et toutes les confections soient placés par ordre de date dans de grandes enveloppes.

Le programme terminé, chaque jeune fille possèdera ainsi la collection complète des travaux qu'elle aura faits pendant l'année.

Blanchissage et repassage.

Blanchissage. — Procédés divers usités aujourd'hui. — Opérations auxquelles ils donnent lieu. — Eau, savon, cendres, lessive, coulage, lavage. — Manière de passer au bleu, de suspendre le linge. — Cas où le savonnage peut remplacer la lessive. — Objets que l'on peut mettre sous presse. — Lavage des étoffes de laine, de couleur. — Conseils pratiques.

Première année. — Repassage. — 1^o Repassage du linge non empesé. — Préparation de la table. — Manière de se servir du fer, sa chaleur. — Humectation. — Pliage du linge de cuisine, des draps, etc. — Repassage et pliage des pièces suivantes: Mouchoirs de poche, serviettes, taies d'oreiller, de duvet, nappes, tabliers, jupons de dessous, chemises de femme, pantalons, camisoles, cache-corset, chemises de nuit.

Deuxième année. — 2^o Repassage du linge empesé à l'empois cru. — Préparation de l'empois cru. — Empesage d'une chemise d'homme (chemise de couleur). — Repassage. — Pliage. — Empesage d'une chemise d'homme (chemise blanche). — Repassage. — Pliage. — Faux-Cols. — Manchettes.

3^o Repassage du linge empesé à l'empois cuit. — Préparation de l'empois cuit. — Jupons. — Robes et tabliers d'enfants. — Blouses. — Matinées. — Repassage de la dentelle, de la broderie (garnitures, collerettes, etc.) — Empesage et repassage de rideaux.

4^o Repassage de lainages.

Troisième année. — Revision du programme de 1^{re} et de 2^{me} années.

VIII. Hochschulen.

97. 1. Dienstordnung für den Präparator der Anatomie an der Hochschule Zürich. (Vom 4. November 1896.)

A. Verrichtungen betreffend die Laboratorien.

§ 1. Der Präparator hat die im Laboratorium für Mikroskopie und Entwicklungsgeschichte zu gebrauchenden Reagentien und Farbflüssigkeiten herzustellen und zu sorgen, dass die nötigen Stoffe immer vorrätig und die Flaschen gefüllt sind; er hat Instrumente, Apparate, Gläser etc., soweit sie nicht in speziellem Gebrauche der Laboranten sind, in gutem Stande zu erhalten.

In gleicher Weise hat der Präparator die in den Zimmern des Vorstandes befindliche Ausrüstung in Ordnung zu halten, dessen Gläser und Instrumente zu reinigen.

Am Schlusse jedes Semesters ist eine grosse Reinigung und Wiederordnung aller Gebrauchsgegenstände der verschiedenen Laboratorien vorzunehmen.

B. Verrichtungen betreffend die Bedienung von Vorlesungen.

§ 2. Der Präparator hat die Fürsorge für die Vorbereitungen zu den mikroskopischen Kursen; er hat sämtliche Mikroskope in gutem Zustand zu halten, die an andere Institute ausgeliehenen Mikroskope jedesmal bei ihrer Zurückstellung auf ihren Zustand und die Vollständigkeit ihrer Ausrüstung zu prüfen. Vor Beginn jedes Kurses sind die von seiten des Institutes den Stu-

direnden zur Verfügung gestellten Hilfsmittel (Reagentien, Gläser etc.) zu revidieren; Fehlendes ist sofort zu ergänzen. Der Präparator hat die im Kurs zu verteilenden fertigen Präparate anzufertigen und während des Kurses die Verteilung selbst vorzunehmen. Die Rückgabe fremder, aus andern Instituten entliehener Mikroskope ist Aufgabe des Präparators; sie hat sofort nach Schluss des Kurses zu erfolgen.

Am Schluss jedes Semesters ist eine genaue Durchsicht aller Mikroskope, Reinigung, Einölen der Schrauben etc. vorzunehmen.

§ 3. Der Präparator hat die in der anatomischen Anstalt Dozirenden bei der Aufstellung von Demonstrationen zu unterstützen; auch ist derselbe verpflichtet, soweit es die Umstände erfordern, bei der Vornahme von Experimenten, Herstellung von Präparaten, den Dozirenden vorübergehend Aushilfe zu leisten; desgleichen kann eine Hülfeleistung bei allen Handleistungen beansprucht werden, welche der Abwart des anatomischen Institutes allein auszuführen nicht imstande ist.

C. Verrichtungen betreffend die Sammlungen.

§ 4. Der Präparator hat für die embryologische und mikroskopische Sammlung Präparate, Schnittserien, Modelle herzustellen, die Kataloge der Sammlungen und des Inventars in Ordnung zu halten.

§ 5. Der Präparator hat für die Instandhaltung der Aquarien und Terrarien zu sorgen, sowie die Fütterung der Zuchttiere, soweit dieselbe nicht dem Abwart übertragen ist, vorzunehmen. Die Futterkosten bestreitet die Kasse des Institutes.

D. Allgemeine Bestimmungen.

§ 6. Mit den vorstehenden Bestimmungen hat es nicht die Meinung, dass dadurch alle Verrichtungen des Präparators erschöpft seien, vielmehr hat derselbe auch alle weiteren Leistungen als zu seinem Dienste gehörig zu erfüllen, welche von ihm im Interesse der Anstalt verlangt werden.

§ 7. Nebenbeschäftigungen des Präparators werden nicht geduldet. Die Herstellung einer Privatsammlung, sowie der Verkauf von Präparaten ist verboten. Unterweisungen, Demonstrationen dürfen von seiten des Präparators nur nach spezieller, vom Direktor erteilter Erlaubnis stattfinden. Das Mitbringen von Nichtmediziner in die Räume des anatomischen Institutes ist nicht erlaubt.

§ 8. Sollte der Präparator durch Krankheit oder andere Umstände für mehrere Tage an seinen Verrichtungen gehindert und Ersatz erforderlich werden, so hat er auf seine Kosten für einen geeigneten Stellvertreter zu sorgen und hievon dem Direktor der Anatomie zu weiterer Kenntnissgabe an die Erziehungsdirektion Anzeige zu machen.

§ 9. Der Präparator ist für allen Schaden, welcher durch sein oder der Seinigen Verschulden oder Fahrlässigkeit entsteht, ersatzpflichtig.

Der Präparator hat vormittags im Winter von 8—12 Uhr, im Sommer von 7—12 Uhr, nachmittags von 2—6 Uhr im Institut anwesend zu sein. Unter besondern Umständen kann eine längere Anwesenheit in den Abendstunden, sowie ein Erscheinen zu bestimmten Stunden am Sonntag beansprucht werden. Jeden dritten Sonntag hat der Präparator den Nachmittag im anatomischen Institut zuzubringen, um an diesem Tag den Abwart zu vertreten.

§ 11. Die Wohnung des Präparators im Anatomiegebäude besteht aus einem Zimmer. Im Falle der Nichtbenützung steht dem Präparator weder ein Verfügungsrecht zu, noch hat derselbe eine Entschädigung dafür zu beanspruchen.

§ 12. Der Präparator erhält das Recht, den Bedarf von Brennmaterialien für seine Dienstwohnung aus den Vorräten der Anstalt zu entnehmen und die Gasbeleuchtung der letztern zu benutzen.

§ 13. Der Präparator hat die Dienstwohnung möglichst rein zu halten und alles Mobiliar für dieselbe selbst anzuschaffen. Für allfällige Reparaturen wendet er sich an den Direktor der Anatomie zu weiterer Antragstellung.¹⁾

¹⁾ §§ 11, 12, 13 treten erst mit Ausführung des geplanten Neubaues der Anatomie in Kraft.

§ 14. Der Präparator und seine allfälligen Hausgenossen stehen unter der Oberaufsicht der Erziehungsdirektion und unter der Aufsicht der Direktion der Anatomie und der Präparator unter den Befehlen der letztern und der übrigen oben erwähnten Dozenten.

§ 15. Der Präparator hat sich einer allfälligen Revision des Reglementes zu unterziehen.

§ 16. Die feste Besoldung des Präparators beträgt jährlich Fr. 1200; von jedem Teilnehmer des mikroskopischen Kurses hat der Präparator Fr. 2 zu beanspruchen.

Die gegenseitige Kündigungsfrist ist auf 6 Monate und zwar je auf 1. April und 1. Oktober festgesetzt.

98. 2. Dienstordnung für den Prosektor des anatomischen Institutes der Hochschule Zürich. (Vom 1. August 1896.)

§ 1. Der Prosektor ist ein dem Direktor des anatomischen Institutes subordinirter absolvirter Mediziner; seine Aufgabe ist, als zweiter Lehrer der Anatomie den Direktor in der Ausübung seiner Pflichten als Lehrer in Vorlesungen und Kursen, als Verwalter des anatomischen Institutes zu unterstützen.

§ 2. Der Prosektor hat

- a. dem Direktor bei der Leitung der Präparirübungen zu helfen. In dieser Tätigkeit liegt ihm nicht nur die Unterweisung der Studirenden ob, er hat auch alle die Vorbereitung der Leichen betreffenden Verrichtungen theils auszuführen, theils zu überwachen. Diese Verrichtungen bestehen in der Sorge für richtige Konservirung und Injektion der Kadaver, die in der Regel vom Abwart besorgt wird, in allen schwierigeren Fällen aber, besonders wenn der Abwart in den betreffenden Manipulationen nicht hinreichend geübt ist, vom Prosektor selbst unter Beihülfe des Abwartes auszuführen sind. Auf Wunsch des Direktors hat der Prosektor auch die tägliche Verteilung der Präparate, sowie die Führung der Präparirlisten und des Leichenjournals zu übernehmen;
- b. Nebenvorlesungen, deren Objekt von der Zustimmung des Direktors abhängig ist, abzuhalten. Bei den Vorlesungen stehen dem Prosektor die Präparate der anatomischen Sammlung des Institutes zur Verfügung;
- c. den Direktor bei Demonstrationen, mikroskopischen oder embryologischen Kursen u. dergl. durch Herstellung von Präparaten, Unterweisungen zu unterstützen;
- d. für die Instandhaltung und Vermehrung der Sammlungen des Institutes Sorge zu tragen. Am Schluss des Semesters hat der Prosektor gemeinschaftlich mit den Assistenten eine Revision der Sammlung und der Vorräte vorzunehmen. Das Anlegen einer eigenen (privaten) makroskopischen Sammlung von Präparaten des Menschen ist dem Prosektor untersagt; von mikroskopischen Arbeiten des Prosektors sind Belegpräparate — soweit sie nicht embryologischen Serien angehören — den Sammlungen des anatomischen Institutes einzuverleiben.

§ 3. Der Prosektor hat an Wochentagen täglich im anatomischen Institut anwesend zu sein und zwar während des Semesters sowohl Vormittag wie Nachmittag (Sonabend ausgenommen). Die Dauer der Anwesenheit soll täglich 6 bis 8 Stunden betragen. Urlaub kann nur vom Direktor des anatomischen Instituts erteilt werden; derselbe erstreckt sich jährlich auf die Dauer von 4 bis 6 Wochen.

§ 4. Über die Stellvertretung des Direktors in Fällen von Krankheit oder Abwesenheit entscheidet die Erziehungsdirektion auf den Vorschlag der medizinischen Fakultät.

§ 5. Der Prosektor ist in allen das anatomische Institut betreffenden Angelegenheiten dem Direktor untergeordnet und hat den diesbezüglichen Anordnungen desselben unbedingte Folge zu leisten.

§ 6. Als Entschädigung für seine Leistungen werden dem Prosektor gewährt:

- a. ein jährlicher Staatsgehalt von 2000 Franken;
- b. der vierte Teil der Honorare für die Präparir-Übungen (nach Abzug der auf den Abwart fallenden Vergütung) und — falls der Direktor den Prosektor zu regelmässiger Teilnahme an den mikroskopischen Übungen heranzieht — der vierte Teil des Honorars für diese (wieder nach Abzug der Vergütung für den Präparator vom Gesamthonorar);
- c. der Gebrauch der Mittel des anatomischen Institutes, der Instrumente, Reagentien, Materialien etc., deren er zu seinen wissenschaftlichen Untersuchungen bedarf. Nur im Falle zu grossen Verbrauches kostspieliger Reagentien u. dergl. müssen solche aus eigener Tasche bestritten werden.

§ 7. Prosektor am anatomischen Institut kann jeder Mediziner, der seine Staats- (Fach-) Prüfung bestanden hat, werden. Derselbe wird auf Antrag des Direktors des anatomischen Institutes als „Prosektor“ berufen und auf die Dauer von 3 Jahren angestellt; nach Ablauf dieser Zeit kann auf Antrag des Direktors eine Erneuerung der Anstellung auf die gleiche Zeit stattfinden. Kündigung hat 6 Monate vor Abgang zu erfolgen.

Der Prosektor hat sofort nach Antritt seiner Stellung die ihm übertragenen Vorlesungen — auch wenn er nicht habilitirt ist — zu übernehmen und soll sich möglichst bald als Privatdozent habilitiren. So lange er nicht Privatdozent ist, hat er die ihm zugeteilten Vorlesungen „im Auftrage des Direktors“ anzukündigen; im Vorlesungsverzeichnis werden die betreffenden Vorlesungen in der üblichen Weise vom Direktor angezeigt. Ein Prosektor, der nach 3 Jahren noch nicht habilitirt ist, kann nicht wiedergewählt werden.

§ 8. Bewährt sich der habilitirte Prosektor in seiner Zürcher Tätigkeit als tüchtige Kraft, so kann derselbe auf Antrag des Direktors des anatomischen Institutes und der medizinischen Fakultät zum ausserordentlichen Professor auf die Dauer von 6 Jahren ernannt werden. Als Lehrauftrag gilt in diesem Falle die Wahrung der in vorstehenden Paragraphen genannten Pflichten eines Prosektors am anatomischen Institut, während als Besoldung die oben genannten Einnahmen — eventuell unter Zufügung der üblichen Gratifikationen an Privatdozenten — fungiren. Mit der Wahl des Zürcher Prosektors zum Extraordinarius erlischt die frühere Anstellungsdauer, so dass von da ab Prosektorat und Extraordinariat in gleichzeitigen Terminen endigen. Die subordinirte Stellung gegenüber dem Direktor erleidet durch die Wahl des Prosektors zum Extraordinarius keinerlei Änderung.

99. 3. Dienstordnung für den I. Abwart am anatomischen Institut der Hochschule Zürich. (Vom 4. November 1896.)

A. Verrichtungen betreffend das Anatomiegebäude.

§ 1. Als Hausmeister des Anatomiegebäudes liegen dem Abwart folgende Verpflichtungen ob: a. Reinhaltung des Hauses, des Hörsaales, des Präparirsaales und der Arbeitszimmer der Dozenten der Anatomie. — b. Er hat den Sammlungssaal unter Verschluss zu halten und wenigstens einmal monatlich denselben auszukehren und die Schränke, sowie die freistehenden Präparate abzustauben. — c. Zweimal jährlich, in den Frühjahrs- und den Herbstferien, hat er die grosse Reinigung aller genannten Räumlichkeiten zu leiten. — d. Er hat unbefugte Besucher des Gebäudes abzuhalten und überhaupt darauf zu achten, dass alle Störungen von den Arbeiten und dem Unterrichte fern gehalten werden; er hat deshalb insbesondere dafür zu sorgen, dass namentlich während der Vorlesungen Lärm im Gebäude durch lärmende Beschäftigung, Hunde etc. vermieden werde,

und hat sich deshalb auch selbst solcher lärmenden Beschäftigungen, sowie des Hundehaltens zu enthalten. — *e.* Er hat den Zugang der beiden Haustüren des Anatomiegebäudes bei Schneefall von dem Weg her offen zu halten. — *f.* Der Abwart ist verpflichtet, täglich im anatomischen Institut anwesend zu sein. An Sonn- und Feiertagen ist auch während des Nachmittags die Anwesenheit eines Abwartes oder des Präparators nötig; zu diesem Zweck findet ein regelmässiger Turnus statt, jeder Abwart resp. der Präparator hat den dritten Sonntag Nachmittag im anatomischen Institut zuzubringen. Abänderungen des Turnus können nur mit spezieller Erlaubnis des Direktors stattfinden.

B. Verrichtungen betreffend die Bedienung der Kurse und Vorlesungen, sowie der Dozenten.

§ 2. Bei den Präparirübungen und dem Operationskursus der betreffenden Dozenten hat der Abwart die nötigen Handleistungen zu verrichten und dabei insbesondere zu sorgen: *a.* Dass alle zur Verwendung kommenden Leichen rein gewaschen und rasirt und, nach den speziellen Vorschriften behandelt, zur Benutzung aufgelegt werden; — *b.* dass die verwendeten Leichenbretter stets rein gehalten werden und — *c.* dass die Abfälle von den Präparirübungen und dem Operationskursus regelmässig beseitigt werden und zwar wenigstens einmal täglich.

§ 3. Bretter, Klötze etc., welche nicht gerade in Verwendung sind, sollen genau gereinigt und sodann an den dazu bestimmten Orten aufgestellt werden.

§ 4. Die Abfälle von den Präparirübungen und dem Operationskursus sind in einem bereit gestellten Sarge zu sammeln. So oft derselbe gefüllt ist, hat der Abwart dem Totengräber Anzeige zu machen und ihm die nötigen schriftlichen Ausweise zu übergeben, worauf der Spitalpächter den Sarg nach dem Friedhof zu verbringen hat.

§ 5. In dem Präparirsaal und in den Arbeitszimmern der Dozenten sollen stets Waschwasser, Seife, reine Handtücher und Lumpen zum Gebrauche bereit sein, desgleichen in dem Hörsaale ein reines Handtuch, ein reiner Tafelschwamm und Kreide.

§ 6. In den Arbeitszimmern der Dozenten sind die Tische, die gebrauchten Gefässe, Instrumente u. s. w. zu reinigen und geordnet hinstellen.

§ 7. Die gebrauchten Handtücher und Lumpen sind zu waschen und geordnet aufzubewahren.

§ 8. Vor dem Beginn einer jeden Vorlesung hat der Abwart sich spätestens mit dem Stundenschlage bei dem betreffenden Dozenten einzufinden, um die zu verwendenden Präparate etc. in Empfang zu nehmen und dieselben in den Hörsaal zu bringen.

§ 9. Nach Beendigung einer jeden Vorlesung hat er die gebrauchten Präparate etc. wieder zurückzubringen, und in dem Hörsaale die Tische und die Tafel zu reinigen.

§ 10. Sammlungspräparate, welche gebraucht worden sind, sind vor dem Wiedereinordnen in die Sammlung zu reinigen und überhaupt in Ordnung zu setzen.

§ 11. Im übrigen hat der I. Abwart solche Geschäfte auszuführen, welche ihm von den einzelnen Dozenten im Interesse ihrer wissenschaftlichen Arbeiten übertragen werden, und Präparationen für die Sammlung nach Anweisung der Direktoren der Sammlungen zu übernehmen.

§ 12. Desgleichen hat er auch den klinischen Professoren, wenn dieselben in der anatomischen Anstalt Untersuchungen oder Versuche anstellen wollen, behülflich zu sein, namentlich ihnen auf Verlangen zu assistiren.

§ 13. Für seine Leistungen erhält er als besondere Vergütung: *a.* Von jeder Abteilung der Präparirübungen von jedem Präparanten Fr. 5; — *b.* von jedem Zuhörer des Operationskursus Fr. 2; — *c.* von jedem Zuhörer jeder Vor-

lesung von drei und mehr Stunden wöchentlich, welche er mit Handleistung zu bedienen hat, Fr. 1. 50, und zwar die unter *a*, *b* und *c* genannten Vergütungen durch Vermittlung der betreffenden Dozenten.

C. Verrichtungen betreffend die Besorgung der Leichen.

§ 14. Der Abwart hat die durch das Reglement für die Anatomie und das pathologische Institut vorgeschriebenen Leichenüberführungen aus dem pathologischen in die anatomische Anstalt gemeinsam mit dem Abwart des pathologischen Institutes auszuführen.

§ 15. Als Leichenwärter für polizeiliche und gerichtliche Leichen liegt ihm ob: *a*. Die eingelieferten Leichen zu empfangen und unter Verschluss zu nehmen. Er hat dabei darauf zu achten, dass für jede Leiche eine Empfehlung des Statthalteramtes zur Aufnahme vorliege; — *b*. von der Einlieferung jeder Leiche sogleich an den Spitalverwalter Anzeige zu machen; — *c*. die vom Bezirksarzt vorzunehmenden Sektionen vorzubereiten und zu unterstützen; — *d*. die mit solchen Leichen eingebrachten Kleidungsstücke, soweit sie nicht zum Ankleiden für das Begräbnis gebraucht werden, mindestens zwei Monate zur Verfügung der Polizei, der Gerichte oder der Angehörigen zu halten und nach Ablauf dieser Zeit der Direktion der Anatomie zu übergeben; — *e*. solche Leichen, welche bestattet werden, zu reinigen und anzukleiden.

§ 16. Für jede gerichtliche Sektion erhält er vom Bezirksarzte eine Vergütung von Fr. 3 und für jede Inspektion eine solche von 50 Cts.

Für Reinigen und Ankleiden der zur Bestattung eingesandten Leichen hat er von den Angehörigen Fr. 1. 50 zu beanspruchen, welche er indessen nicht direkt zu beziehen hat, sondern durch den Spitalverwalter erhält.

§ 17. Die eingehenden Särge sollen je nach Beschaffenheit zu öffentlichen oder stillen Beerdigungen Verwendung finden.

D. Allgemeine Bestimmungen.

§ 18. Mit den vorstehenden Bedingungen hat es nicht die Meinung, dass dadurch alle Verrichtungen des Abwarts erschöpft seien, vielmehr hat derselbe auch alle weitem Leistungen als zu seinem Dienste gehörig zu erfüllen, welche von ihm im Interesse der Anstalt verlangt werden.

§ 19. Im weitem ist derselbe verpflichtet, soweit es die Umstände erfordern, auch den übrigen im Anatomiegebäude beschäftigten Dozenten, dem II. Abwart und dem Präparator vorübergehende Aushilfe zu leisten.

§ 20. Nebenbeschäftigungen des Abwarts werden nicht geduldet.

§ 21. Sollte der I. Abwart durch Krankheit oder andere Umstände für mehrere Tage an seinen Verrichtungen gehindert und Ersatz erforderlich werden, so hat der II. Abwart dessen Arbeit zu übernehmen. Dem Direktor der Anatomie ist hievon, nötigenfalls zu weiterer Kenntnissgabe, Anzeige zu machen.

§ 22. Der Abwart ist für allen Schaden, welcher durch sein oder der Seinigen Verschulden oder Fahrlässigkeit entsteht, ersatzpflichtig.

§ 23. Die Wohnung des Abwarts im Anatomiegebäude, soweit ihm hier eine solche eingeräumt wird, besteht in: 1. einem Wohnzimmer, 2. zwei Nebenzimmern, 3. einer Küche, 4. einem Keller und 5. einem Verschlag.

§ 24. Der Abwart erhält das Recht, den Bedarf von Brennmaterial für Wohnung und Küche aus den Vorräten der Anstalt zu entnehmen und die Gasbeleuchtung der letzteren zu benutzen.

§ 25. Der Abwart hat die Dienstwohnung möglichst rein zu halten und alles Mobiliar für dieselbe selbst anzuschaffen. Für allfällige Reparaturen wendet er sich an den Direktor der Anatomie zu weiterer Antragstellung.

§ 26. Es ist dem Abwart des bestimmtesten untersagt, Kost- oder Tischgänger zu halten und ist die Aufnahme von andern Familiengliedern als Frau und Kinder — vorübergehende Besuche ausgenommen — nur mit Bewilligung des Erziehungsdirektors gestattet.

§ 27. Sämtliche Reinigungen, ordentliche wie ausserordentliche, namentlich auch solche von Baureparaturen, ferner das Waschen von Handtüchern und Lumpen für die anatomische Anstalt hat der Abwart selbst auszuführen oder auf seine Kosten ausführen zu lassen und ebenso fällt ihm die Anschaffung und die Unterhaltung alles dazu nötigen Werkzeugs oder Materials allein zur Last und er ist deshalb nicht berechtigt, für Anschaffung von Besen, Wischern, Scheuerfässern, Schaufeln, Bürsten, Seife, Sand und wie diese Sachen immer Namen haben mögen, etwas zu verrechnen.

§ 28. Nur mit besonderer Erlaubnis des Direktors der Anatomie darf der Abwart die anatomischen Sammlungen vorzeigen und dafür von der Person 50 Cts. Eintrittsgeld beziehen.

§ 29. Der Abwart und seine allfälligen Hausgenossen stehen unter Oberaufsicht des Erziehungsdirektors und unter der Aufsicht des Direktors der Anatomie und der Abwart unter den Befehlen des letztern und der übrigen erwähnten Dozenten.

§ 30. Der Abwart hat sich einer allfälligen Revision des Reglements zu unterziehen.

Die gegenseitige Kündigungsfrist wird auf sechs Wochen festgesetzt. Nach Ablauf des ersten Probejahres tritt halbjährige Kündigung je auf 1. April und 1. Oktober ein.

100. 4. Dienstordnung für den II. Abwart („Heizer“) der Anatomie der Hochschule Zürich. (Vom 4. November 1896.)

A. Verrichtungen betreffend das Anatomiegebäude.

§ 1. Der II. Abwart hat die Heizung und Beleuchtung der benutzten Räume des anatomischen Institutes zu besorgen.

§ 2. Er hat das Heizungsmaterial zu empfangen und zu versorgen.

§ 3. Er hat den I. Abwart bei den Reinigungsarbeiten im anatomischen Institute zu unterstützen.

§ 4. Der II. Abwart ist verpflichtet, täglich im anatomischen Institut anwesend zu sein. An Sonn- und Feiertagen ist auch während des Nachmittags die Anwesenheit eines Abwartes oder des Präparators nötig. Zu diesem Zweck findet ein regelmässiger Turnus statt, jeder Abwart resp. Präparator hat den dritten Sonntag Nachmittag im anatomischen Institut zuzubringen. Abänderungen des Turnus können nur mit spezieller Erlaubnis des Direktors stattfinden.

B. Verrichtungen betreffend die Bedienung der Dozenten, der Kurse und die Sammlung.

§ 5. Der II. Abwart hat den I. Abwart in allen seinen Funktionen, welche die Bedienung der Dozenten der Anatomie und die Versorgung des Präpariraales und des Operationskurses sowie die gerichtlichen Sektionen betreffen, zu unterstützen.

§ 6. Er hat für Ankauf und Verpflegung von Versuchstieren zu sorgen¹⁾ und solche zu angemessenen Preisen den Dozenten zu überlassen. Die Futterkosten bestreitet die Kasse des Institutes.

§ 7. Er hat Präparationen für die Sammlung nach Anweisung der Dozenten auszuführen.

C. Allgemeine Bestimmungen.

§ 8. Mit den vorstehenden Bestimmungen hat es nicht die Meinung, dass dadurch alle Verrichtungen des Abwarts erschöpft seien, vielmehr hat derselbe auch alle weitem Leistungen als zu seinem Dienste gehörig zu erfüllen, welche von ihm im Interesse der Anstalt verlangt werden.

¹⁾ Soweit dieselbe nicht dem Präparator übertragen ist.

§ 9. Im weitem ist derselbe verpflichtet, soweit es die Umstände erfordern, auch den übrigen im Anatomiegebäude beschäftigten Dozenten, dem I. Abwart und dem Präparator vorübergehend Aushilfe zu leisten.

§ 10. Nebenbeschäftigungen des Abwarts werden nicht geduldet.

§ 11. Sollte der II. Abwart durch Krankheit oder andere Umstände für mehrere Tage an seinen Verrichtungen gehindert und Ersatz erforderlich werden, so hat der I. Abwart dessen Arbeit zu übernehmen. Dem Direktor der Anatomie ist hievon, nötigenfalls zu weiterer Kenntnissgabe, Anzeige zu machen.

§ 12. Der Abwart ist für allen Schaden, welcher durch sein Verschulden oder Fahrlässigkeit entsteht, ersatzpflichtig.

§ 13. Die Wohnung des II. Abwarts besteht in einem Wohnzimmer, das er möglichst rein zu halten und dessen Mobiliar er selbst anzuschaffen hat. Für allfällige Reparaturen wendet er sich an den Direktor der Anatomie zur weiteren Antragstellung.

§ 14. Der Abwart erhält das Recht, den Bedarf von Brennmaterial für die Wohnung aus den Vorräten der Anstalt zu entnehmen und die Gasbeleuchtung der letztern zu benutzen.

§ 15. Der Abwart steht unter der Oberaufsicht des Erziehungsdirektors und unter Aufsicht des Direktors der Anatomie und unter den Befehlen des letztern und der übrigen erwähnten Dozenten.

§ 16. Der Abwart hat sich einer allfälligen Revision des Reglements zu unterziehen.

Die gegenseitige Kündigungsfrist wird auf sechs Wochen festgesetzt. Nach Ablauf des ersten Probejahres tritt halbjährige Kündigung je auf 1. April und 1. Oktober ein.

§ 17. Die feste Besoldung des II. Abwarts beträgt jährlich 1200 Franken.

101. 5. Promotions-Ordnung der rechts- und staatswissenschaftlichen Fakultät der Hochschule Zürich. (Vom 28. Oktober 1896.)

§ 1. Wer den Grad eines Doctor juris utriusque (der Rechte) oder eines Doctor juris publici et rerum cameralium (der Staatswissenschaften) erwerben will, hat seine Absicht dem Dekan schriftlich anzuzeigen und ein mit dem Ausweis genügender Studien belegtes curriculum vitae, sowie eine von ihm selbst verfasste Abhandlung über einen Gegenstand aus dem Gebiete der Prüfungsfächer beizulegen.

§ 2. Ist der Dekan gegen die Zulassung, oder erklärt sich ein Fakultäts-Mitglied ausdrücklich dagegen, so entscheidet die Fakultät in sofort zu berufender Sitzung.

§ 3. Die Entscheidung erfolgt in dieser, wie in allen auf die Promotion bezüglichen Abstimmungen durch einfache Stimmenmehrheit; bei gleich geteilten Stimmen gibt die Stimme des Dekans den Ausschlag.

§ 4. Die Abhandlung wird vom Dekan zuerst dem Vertreter des betreffenden Fachs zur Antragstellung und hierauf den übrigen Professoren zur Prüfung zugeschickt.

§ 5. Erscheint sie als befriedigend, so wird der Kandidat zu den Klausurarbeiten, und wenn auch diese bei ihrer Zirkulation für befriedigend erklärt werden, zur mündlichen Prüfung zugelassen.

Wiederholung einer für nicht befriedigend erklärten Klausurarbeit ist nur einmal gestattet.

§ 6. Zur schriftlichen Beantwortung in der Klausur erhält: *a.* der *candidatus juris utriusque* (der Rechte) eine Frage aus dem römischen Recht und nach seiner freien Wahl eine andere aus den folgenden Disziplinen: Deutsches oder Schweizerisches Privatrecht, Handelsrecht, Strafrecht, Staatsrecht; — *b.* der

candidatus juris publici et rerum cameralium (der Staatswissenschaften) eine Frage aus dem Gebiet der politischen Ökonomie und eine weitere nach seiner freien Wahl aus dem Staats- oder Völkerrecht.

§ 7. Der Examinator hat die Hilfsmittel, deren Benutzung er bei der Klausurarbeit gestattet, bei der Frage anzumerken. Die Klausurarbeiten sind je längstens in einem Tage anzufertigen.

§ 8. Die mündliche Prüfung des Kandidaten juris utriusque (der Rechte) erstreckt sich auf folgende fünf obligatorische Fächer: *a.* Römisches Recht; — *b.* Deutsches oder schweizerisches Privatrecht mit Einschluss des Handels- und Wechselrechts; — *c.* Strafrecht; — *d.* Staatsrecht (allgemeines oder schweizerisches bzw. kantonales); — *e.* Zivilprozess; — und auf zwei Fächer nach seiner freien Wahl aus den nachfolgenden sieben Disziplinen: *a.* Strafprozess; — *b.* Kirchenrecht; — *c.* Völkerrecht; — *d.* Deutsche oder schweizerische Rechtsgeschichte; — *e.* Allgemeines oder schweizerisches Verwaltungsrecht; — *f.* Internationales Privatrecht; — *g.* Nationalökonomie (theoretische oder praktische).

Ausländischen Kandidaten kann die Kenntnis des schweizerischen Rechtes erlassen werden.

§ 9. Die mündliche Prüfung des candidatus juris publici (der Staatswissenschaften) erstreckt sich auf folgende vier obligatorische Fächer: *a.* Staatsrecht; — *b.* Allgemeines oder schweizerisches bzw. kantonales Verwaltungsrecht; — *c.* Theoretische Nationalökonomie; — *d.* Praktische Nationalökonomie; — und auf zwei Fächer nach seiner freien Wahl aus den nachfolgenden Disziplinen: *a.* Finanzwissenschaft oder Statistik; — *b.* Völkerrecht; — *c.* Rechts-Enzyklopädie oder Institutionen des römischen Rechts; — *d.* Transport- und Urheberrecht; — *e.* Handels- und Wechselrecht.

§ 10. Die Fakultät kann nach den besonderen Umständen eine Abhandlung als genügend erklären für die Bewerbung um beide Doktorgrade, den rechts- und den staatswissenschaftlichen.

§ 11. Zur Gültigkeit der mündlichen Doktorprüfung ist die Anwesenheit von mehr als der Hälfte der Professoren notwendig. Nach der Prüfung findet über die Befähigung des Kandidaten die Beratung und Abstimmung statt, deren Ergebnis der Dekan dem Kandidaten sofort eröffnet.

Auch die nicht prüfenden Professoren können den Kandidaten befragen, immerhin nur aus dem Bereich derjenigen Fächer, auf welche seine Prüfung sich erstreckt.

§ 12. Es werden für die befähigt Erklärten folgende Zensuren festgestellt: I. summa cum laude (mit grösster Auszeichnung); — II. magna cum laude (mit Auszeichnung); — III. cum laude (mit gutem Erfolg); — IV. rite (befriedigend).

§ 13. Im Abweisungsfalle kann die Fakultät dem Kandidaten eine Frist setzen, die nicht kürzer als sechs Wochen sein darf, nach deren Ablauf er sich abermals zur mündlichen Prüfung stellen kann.

Der Dekan ist verpflichtet, dem Kandidaten die Fächer zu nennen, in denen er nach dem Urteil der Fakultät nicht die nötige Befähigung erwiesen hat.

§ 14. Besteht der Kandidat auch zum zweiten Male die mündliche Prüfung nicht, so ist derselbe für immer abzuweisen.

§ 15. Nach bestandener Prüfung hat der Kandidat die Abhandlung drucken zu lassen und 160 Exemplare derselben an den Universitäts-Pedell abzuliefern.

Der Name desjenigen Professors oder derjenigen Professoren, welchen die Abhandlung zur Antragstellung vom Dekan nach § 4 überwiesen wurde, ist auf dem Titelblatt der Arbeit mit dem Vormerk: „Genehmigt auf Antrag des“ anzugeben.

§ 16. Die Ernennung des Doktors erfolgt durch die Unterzeichnung des Diploms seitens des Dekans und des Aktuars.

Die Unterzeichnung findet erst nach Einreichung der 160 Exemplare der Abhandlung statt.

§ 17. Das Diplom wird nach Wahl des Kandidaten in deutscher oder lateinischer Sprache abgefasst, gedruckt und mit dem Siegel der Universität und der staatswissenschaftlichen Fakultät, sowie den Unterschriften des Rektors, des Dekans und des Aktuars der Fakultät versehen.

§ 18. Neben dem Hauptdiplom, welches dem zum Doktor Ernannten eingehändigt wird, sind noch zwanzig Abdrücke zu veranstalten, wovon einer am schwarzen Brett anzuheften, einer beim Rektorat, einer im Senatsarchiv und einer im Archiv der rechts- und staatswissenschaftlichen Fakultät zu hinterlegen ist; die übrigen werden an die Professoren verteilt. Von jeder Ernennung zum Doktor ist auch im Amtsblatt Anzeige zu machen.

§ 19. Die Gebühren für die Promotion betragen Fr. 350. Sie sind bei der Universitätskanzlei einzuzahlen.

Überdies hat der Kandidat die Kosten für den Druck der Dissertation und der Diplome zu bestreiten.

§ 20. Von den Prüfungsgebühren erhalten: *a.* der Rektor Fr. 30; *b.* der Dekan Fr. 15; *c.* der Aktuar der Hochschule Fr. 15; *d.* der Pedell Fr. 15; *e.* die Kantonsbibliothek Fr. 35; *f.* die Fakultätskasse Fr. 10; *g.* der nach § 4 bestellte Referent Fr. 30.

Der Rest wird unter die ordentlichen und ausserordentlichen Professoren der Fakultät gleichmässig verteilt. Die Gebühren der von der Prüfung ohne genügende Entschuldigung wegbleibenden Professoren fallen in die Fakultätskasse.

§ 21. Von den Gebühren hat der Kandidat Fr. 150 mit der Einreichung der Abhandlung einzuzahlen.

Wird der Bewerber zur mündlichen Doktorprüfung nicht zugelassen, weil die Abhandlung oder die schriftlichen Arbeiten nicht befriedigend ausgefallen sind, so erhält der Kandidat das Bezahlte zurück mit Ausnahme der dem Referenten zukommenden Fr. 30.

§ 22. Der Rest der Gebühren ist vor der mündlichen Prüfung zu entrichten.

Erklärt die Fakultät die mündliche Doktorprüfung als ungenügend, so fallen die in § 20 litt. *a* bis und mit *e* bezeichneten Gebühren weg und werden dem Kandidaten zurückgegeben.

§ 23. Bei einer allfälligen zweiten Prüfung wird die Hälfte der früher bezahlten Gebühren bezogen; doch kann nach Beschluss der Fakultät auch eine weitergehende Ermässigung eintreten.

§ 24. Unbemittelten, welche wenigstens vier Semester mit tadellosem Fleiss an der hiesigen Hochschule studirt haben, kann die Fakultät auf ein mit Belegen versehenes Gesuch die Gebühren mit Ausnahme jener für den Rektor, den Pedell und die Kantonsbibliothek, erlassen. Jedoch soll dem Gesuche nur entsprochen werden, wenn die mit demselben einzureichende Abhandlung von dem Referenten als eine besonders befriedigende Arbeit bezeichnet wird.

§ 25. Für hervorragende Verdienste um die Rechts- oder Staatswissenschaften in theoretischer oder praktischer Beziehung kann die Fakultät das Doktordiplom *honoris causa* verleihen, wofür indes die Zustimmung von wenigstens zwei Dritteln ihrer sämtlichen Professoren notwendig ist.

Die Verleihung des Ehrendoktors geschieht gebührenfrei. Die Staatskasse trägt die Kosten des Diploms.

§ 26. Durch gegenwärtige Promotionsordnung wird diejenige vom 26. November 1891 aufgehoben.

102. 6. Reglement für die Benützung der Sammlungen und der Bibliothek des botanischen Museums der Universität Zürich. (Vom 20. November 1895.)

A. Benützung der Sammlungen im allgemeinen.

§ 1. Die Benützung der Sammlungen und der Bibliothek des botanischen Museums der Universität Zürich steht in erster Linie den Lehrern der kantonalen Lehranstalten, des Polytechnikums, der städtischen Mittelschulen Zürich und Winterthur, der Volksschule und den Studirenden beider Hochschulen zu, des weitem dem wissenschaftlichen Publikum überhaupt.

§ 2. Die Bewilligung zur Benützung erteilt der jeweilige Direktor des botanischen Museums.

§ 3. Wer die Erlaubnis zur wissenschaftlichen Benützung der Sammlungen und der Bibliothek erhält, übernimmt die Verpflichtung, die weiter unten angeführten Benützungsbestimmungen in vollem Masse zu berücksichtigen und sich in jeder Beziehung den Anordnungen der mit der Aufsicht über die Sammlungen betrauten Angestellten zu fügen.

B. Zeit der Benützung.

§ 4. Die Zeit, in welcher die Sammlungen und die Bibliothek benützt werden können, wird von dem Direktor des Museums bestimmt und wird jedes Semester durch Anschlag bekannt gegeben.

C. Benützung der Sammlungen in den Lokalitäten des Museums.

§ 5. An die Benützung der Sammlungen knüpft sich die Verpflichtung, nicht nur die Ordnung der Pflanzen streng einzuhalten, sondern auch die grösste Vorsicht bei der Behandlung der getrockneten Pflanzen zu beobachten.

§ 6. Wer eine Abteilung des Herbars monographisch bearbeitet, ist verpflichtet, dieselbe so weit wie möglich kritisch zu revidiren, das heisst die Bestimmungen der Pflanzen zu rektifiziren, unbestimmte Arten zu bestimmen und das Material zu ordnen.

Bestimmungen, Korrekturen und andere Notizen sind auf eigenen Zetteln den betreffenden Pflanzen beizufügen. Diese Zettel müssen stets den Namen des Revidirenden tragen.

D. Ausleihen von Pflanzen.

§ 7. Pflanzen werden aus den Sammlungen des botanischen Museums nur zu wissenschaftlichen Zwecken ausgeliehen, in der Regel aber nicht an die in Zürich wohnenden Botaniker, da diesen die Benützung derselben an Ort und Stelle möglich ist.

§ 8. Das Ausleihen von Pflanzen erfolgt nur gegen: *a.* die eigenhändig unterzeichnete Bestätigung des Empfängers der Sammlung; — *b.* die Verpflichtung, die entlehnten Pflanzen in gutem Zustande zu erhalten; — *c.* die genaue Erfüllung des § 6, lemma 2; — *d.* die strenge Einhaltung des Ausleihetermines.

§ 9. Der Ausleihetermin wird für kleinere Sammlungen auf höchstens sechs Monate, für grössere auf höchstens ein Jahr festgesetzt und auf der Empfangsbestätigung vorgemerkt.

Ausnahmen hievon können von dem Direktor des Museums bewilligt werden.

§ 10. Solange eine Pflanzensammlung aussteht, oder der Empfangschein des Entlehners in amtlicher Verwahrung liegt, haftet der Entlehner in jeder Beziehung für die ganze Sammlung und ist für alle Beschädigungen derselben verantwortlich.

E. Benützung der Bibliothek.

§ 11. Die Bibliothek des botanischen Museums ist eine Handbibliothek, welche grösstenteils aus Werken besteht, die notwendig sind, um die Sammlungen zu ordnen und zu bearbeiten; daher können die in ihr befindlichen Werke in

der Regel nur in den Lokalitäten des Museums und zwar im Bibliothekzimmer eingesehen und benützt werden.

§ 12. Den im Herbar Arbeitenden ist es gestattet, einzelne Bücher auch ausserhalb des Bibliothekzimmers auf ihren Arbeitsplätzen zu benützen.

§ 13. Für das Ausleihen von Büchern aus der Bibliothek ist in jedem einzelnen Falle die besondere Bewilligung des Direktors des Museums einzuholen.

§ 14. Die Festsetzung des Ausleihetermines ist Sache des Direktors.

F. Benützung der Instrumente.

§ 15. Die dem botanischen Museum gehörenden Mikroskope etc. können nur in den Lokalitäten des Museums benützt werden.

103. 7. Reglement über die Disziplin an der Hochschule Bern. (22. Februar 1893.)

Der Regierungsrat des Kantons Bern, auf den Antrag der Erziehungsdirektion, beschliesst:

§ 1. Es ist Ehrenpflicht jedes Studirenden der Hochschule, die Vorlesungen, für welche er sich angemeldet hat, fleissig zu besuchen und Sitte und Anstand zu beobachten, sowohl innerhalb als ausserhalb der Hochschule.

§ 2. Er hat am Schlusse des Semesters das ihm bei der Immatrikulation eingehändigte Zeugnisbogenheft den Lehrern, deren Vorlesungen er besucht hat, persönlich zu unterbreiten. Der Dozent trägt alsdann seinen Namen und das Datum der Abmeldung ein.

§ 3. Abgangszeugnisse (Exmatrikel) werden den Studirenden gegen Vorweisung der Matrikel, des Zeugnisbogenheftes und der Bescheinigungen der Hochschul- und Stadtbibliothek über Rückerstattung der geliehenen Bücher vom Rektorat kostenlos ausgestellt.

§ 4. Jeder Studirende, der während eines Semesters keine Vorlesung an der Hochschule besucht, wird als ausgetreten betrachtet.

Der Wiedereintritt ohne neue Immatrikulation wird nur demjenigen gestattet, welcher nachweislich durch erhebliche Gründe, wie Krankheit oder Militärdienst, verhindert war, die Vorlesungen zu besuchen. Kostenlose Reimmatrikulation darf nur derjenige beanspruchen, welcher mit Exmatrikel abgegangen ist und sich darüber ausweist, dass er an einer höheren, wissenschaftlichen Anstalt seine Studien fortgesetzt oder auf andere Weise seiner Berufsausbildung obgelegen hat.

§ 5. Die allgemeine Aufsicht über das Betragen und die Sitten der Studirenden liegt dem Rektor ob.

Die Hochschullehrer handhaben die Ordnung in den Hörsälen und überwachen den Besuch der Vorlesungen durch die Studirenden.

§ 6. Die Studirenden können beim Pedell gegen eine Gebühr von 10 Cts. Legitimationskarten erheben.

§ 7. Jeder Studirende soll den vom Rektor oder von der Fakultät an ihn ergangenen Vorladungen Folge leisten. Für jede nötig gewordene Wiederholung derselben hat er dem Pedell eine Entschädigung von 60 Cts. zu bezahlen.

§ 8. Der Hochschule stehen folgende Disziplinarmittel zu Gebote: 1. Ermahnung durch den Rektor; — 2. Ermahnung vor dem Senat; — 3. Streichung aus der Reihe der Studirenden (Relegation).

Ausserdem ist die Erziehungsdirektion befugt, dem Fehlbaren allfällige Stipendien zu entziehen, oder deren Entziehung zu veranlassen.

§ 9. Die Relegation wird von der Erziehungsdirektion nach eingeholtem Gutachten des Senats verfügt.

§ 10. Der Zweikampf und die Herausforderung zum Zweikampf werden disziplinarisch bestraft.

Vorbehalten sind die Bestimmungen des Strafgesetzbuches.

§ 11. Dieses Reglement, durch welches dasjenige vom 25. März 1868 über die Disziplin an der Hochschule aufgehoben wird, tritt sofort in Kraft und ist in die Sammlung der Gesetze und Dekrete aufzunehmen.

104. 8. Reglement über die Erteilung der akademischen Würden an der evangelisch-theologischen Fakultät der Hochschule Bern. (Vom 8. Februar 1896.)

§ 1. Die Fakultät erteilt die beiden Grade eines Doktors und eines Lizentiaten der Theologie.

§ 2. Der Doktorgrad wird nur *honoris causa* an ausgezeichnete Gelehrte und wissenschaftlich hochgebildete, um die Kirche besonders verdiente Theologen erteilt.

Ebenso kann der Lizentiatengrad *honoris causa* an solche Männer erteilt werden, welche sich durch besondere Leistungen um die wissenschaftliche Theologie oder um die Kirche verdient gemacht haben.

In beiden Fällen kann der bezügliche Antrag an den akademischen Senat nur auf einen einstimmigen Beschluss der Fakultät hin gestellt werden.

§ 3. Für die Erwerbung des Lizentiatengrades auf dem Wege der Prüfung gelten folgende Vorschriften:

I. Hinsichtlich der Anmeldung:

1. Einreichung eines Curriculum vitae mit einem Zeugnis über gute Sitten.
2. Einreichung eines Zeugnisses über erfolgreiche Absolvierung der theologischen Studien.

3. Einreichung einer selbständigen wissenschaftlichen Abhandlung aus dem Gesamtgebiet der theologischen Wissenschaften, deren Annahme von dem zustimmenden Urteil der Fakultät abhängt.

4. Bezahlung eines Promotionshonorars von Fr. 300, deren eine Hälfte bei dem Dekan zu deponieren ist und bei ungünstigem Ausgang der Prüfung verfällt, während die andere Hälfte bei der Promotion zu bezahlen ist; dazu kommt eine Gebühr von Fr. 10 für den Pedell.

II. Hinsichtlich der Prüfung:

Dieselbe findet statt, nachdem die Fakultät sich über die Annahme der Anmeldung entschieden hat. Sie besteht:

1. aus einer Klausurarbeit über einen Gegenstand aus dem Gesamtgebiet der theologischen Wissenschaften, welcher dem Bewerber durch die Fakultät bezeichnet wird;
2. aus einer mündlichen Prüfung in folgenden Fächern: *a.* Alttestamentliche Wissenschaft; — *b.* neutestamentliche Wissenschaft; — *c.* historische Theologie; — *d.* systematische Theologie; — *e.* praktische Theologie.

Die Prüfung dauert in dem Hauptfache, welches sich der Bewerber wählt, eine Stunde, in den übrigen Fächern je eine halbe Stunde.

§ 4. Es werden drei Noten gegeben: *summa cum laude*, *magna cum laude* und *cum laude*. Zur Promotion ist erforderlich, dass der Bewerber in dem von ihm gewählten Hauptfach mindestens die Note *magna cum laude* erhalte.

Die Entscheidung geschieht durch Mehrheitsbeschluss der Fakultät; im Falle von Stimmengleichheit hat der Dekan den Stichentscheid.

§ 5. Die Promotion geschieht unmittelbar nach der Prüfung durch Mitteilung des Resultats an den Bewerber vor versammelter Fakultät.

Das Diplom wird dem Promovirten zugestellt, nachdem er die erforderliche Anzahl von Exemplaren des Abdrucks seiner Abhandlung dem Pedell eingeleistet hat.

105. 9. Reglement über die Habilitation an der evangelisch-theologischen Fakultät der Hochschule Bern. (Vom 14. Februar 1896.)

§ 1. Wer sich an der evangelisch-theologischen Fakultät der Hochschule Bern zu habilitiren wünscht, hat an die Erziehungsdirektion des Kantons Bern ein schriftliches Gesuch zu richten mit Angabe des Faches, welches er zu lehren beabsichtigt.

§ 2. Dem Gesuch sind beizufügen: *a.* das Lizentiaten- oder theologische Doktordiplom des Petenten; — *b.* als Habilitationsschrift eine wissenschaftliche Untersuchung aus dem Spezialfach des Petenten, deren Annahme von dem zustimmenden Urteil der Fakultät abhängt. Diese Habilitationsschrift fällt weg, wenn der Petent hervorragende literarische Leistungen aufzuweisen hat, oder wenn er vor nicht mehr als zwei Jahren das Lizentiatenexamen an der evangelisch-theologischen Fakultät der Hochschule Bern bestanden hat; in diesen Fällen hat der Petent die bezüglichen Publikationen resp. die Lizentiatendissertation dem Gesuche beizulegen; — *c.* ein Curriculum vitae.

§ 3. Die Fakultät prüft die von der Erziehungsdirektion ihr übermittelten Beilagen des Gesuchs und entscheidet durch Mehrheitsbeschluss, ob dasselbe der Erziehungsdirektion zur Bewilligung zu empfehlen sei.

§ 4. Nach der Bewilligung des Gesuchs durch die Erziehungsdirektion hat der Privatdozent vor Aufnahme seiner Lehrtätigkeit eine öffentliche Antrittsvorlesung zu halten.

§ 5. Der Privatdozent hält Vorlesungen über dasjenige Fach, für welches er sich habilitirt hat. Will er über einen andern Gegenstand lesen, so hat er hiefür die Bewilligung der Fakultät einzuholen.

§ 6. Wenn ein Privatdozent ohne Urlaub vier Semester nacheinander nicht gelesen hat, so kann die Fakultät bei der Erziehungsdirektion Streichung desselben beantragen.

106. 10. Reglement über die Erteilung der Doktorwürde durch die juristische Fakultät zu Bern. (27. Dezember 1895.)

§ 1. Die Bewerbung um die Erteilung der Doktorwürde erfolgt schriftlich beim Dekan der juristischen Fakultät.

Dem Gesuche sind beizufügen: 1. Eine Abhandlung von wissenschaftlichem Wert aus den an der Fakultät vertretenen Fächern, in deutscher, französischer, italienischer oder lateinischer Sprache, vom Doktoranden selbständig verfasst; — 2. eine Lebensbeschreibung des Gesuchstellers, aus der besonders der Gang seiner Studien ersichtlich ist; — 3. der Ausweis über genügende Studien; — 4. eine Erklärung des Doktoranden über die Prüfungsfächer nach Massgabe der folgenden Paragraphen.

§ 2. Erachtet die Fakultät die Abhandlung für genügend, so erhält der Doktorand drei Aufgaben zur schriftlichen Bearbeitung. Die Themata für diese Aufgaben werden dem römischen Recht und zwei andern Prüfungsfächern, die der Doktorand zu bezeichnen befugt ist, entnommen und von den ordentlichen Professoren dieser Fächer ausgewählt.

Der Dekan setzt dem Doktoranden für die Bearbeitung der drei Aufgaben eine angemessene Frist.

§ 3. Erachtet die Fakultät die drei schriftlichen Arbeiten für genügend, so wird der Doktorand zu der mündlichen Prüfung zugelassen.

Die mündliche Prüfung wird von den ordentlichen Professoren der Prüfungsfächer abgenommen.

In Vertretung können auch andere Dozenten prüfen.

Mehrere Professoren des gleichen Faches verständigen sich über ihre Beteiligung an den Prüfungen.

§ 4. Die mündliche Prüfung erstreckt sich nach der Wahl des Doktoranden auf die Fächer der ersten oder der zweiten Gruppe.

Sie dauert im ganzen zwei Stunden.

Die beiden Gruppen setzen sich aus folgenden Fächern zusammen:

Erste Gruppe:

Zweite Gruppe:

A. Römisches Recht,

A. Römisches Recht,

eine halbe Stunde;

B. 1. Deutsches oder französisches Privatrecht und deutsche oder französische Rechtsgeschichte,

B. 1. Staatsrecht und Völkerrecht,

2. Deutscher, bernischer oder französischer Zivilprozess,

2. Strafrecht und Strafprozess,

3. Strafrecht und Strafprozess,

3. Nationalökonomie und Finanzwissenschaft.

zusammen eine Stunde;

C. 1. Schweiz. Obligationenrecht oder deutsches bzw. französisches Handels- und Wechselrecht,

C. 1. Schweiz. Obligationenrecht oder deutsches bzw. französisches Handels- und Wechselrecht,

2. Staatsrecht,

2. Zivilprozess,

3. Nationalökonomie,

3. Kirchenrecht,

zusammen eine halbe Stunde.

§ 5. Die mündliche Prüfung wird im Universitätsgebäude abgehalten und ist öffentlich. Tag und Stunde sind einige Tage vorher durch den Dekan am schwarzen Brett bekannt zu machen.

Bei der Prüfung müssen jederzeit mindestens drei Fakultätsmitglieder anwesend sein.

Über das Ergebnis der Prüfung entscheiden die Examinatoren und die übrigen, bei der Abstimmung anwesenden Professoren.

§ 6. Erachtet die Fakultät die Gesamtleistung des Doktoranden für genügend, so wird ihm die Würde eines Doktor juris utriusque erteilt, und zwar mit Auszeichnung oder ohne Auszeichnung (rite). Die Auszeichnung wird mit den Prädikaten magna cum laude und summa cum laude verliehen.

Die Erteilung der Würde ohne Auszeichnung wird mit einfacher Mehrheit, die Verleihung eines Prädikates mit zwei Drittel der abgegebenen Stimmen beschlossen.

Der Beschluss wird sofort nach der mündlichen Prüfung gefasst und dem Doktoranden mitgeteilt.

Besteht der Doktorand die Prüfung nicht, so darf er sich vor Ablauf eines halben Jahres nicht wieder zur Prüfung stellen.

§ 7. Das Doktordiplom wird erst ausgefertigt, nachdem die Dissertation in 150 Exemplaren gedruckt der Fakultät eingereicht worden ist.

§ 8. Hat der Doktorand das bernische Fürsprecherexamen bestanden, so kann ihm die mündliche Prüfung ganz oder teilweise durch die Fakultät erlassen werden.

§ 9. Ausserordentlicherweise kann die Fakultät durch einstimmigen Beschluss aller ordentlichen Professoren ausgezeichneten Männern von bedeutendem Verdienst in den Rechts- oder Staatswissenschaften die Würde als Doktor juris utriusque honoris causa erteilen.

Diese Erteilung erfolgt, nachdem der Senat den Beschluss genehmigt hat.

§ 10. Die Gebühr für das Examen beträgt Fr. 300. Sie ist zugleich mit der Anmeldung beim Dekan zu entrichten.

Werden die Abhandlung oder die schriftlichen Arbeiten für ungenügend erachtet, so erfolgt die Rückerstattung der Gebühr, mit Abzug von Fr. 20, die an die Fakultätskasse fallen.

Besteht der Doktorand ein erstes Mal die mündliche Prüfung nicht, so wird ihm die Hälfte der Gebühr zurückerstattet. Bei Wiederholung der mündlichen Prüfung hat er nur die Hälfte der Gebühr nachzuzahlen.

Dem Pedell hat der Doktorand nach bestandener Prüfung Fr. 10 zu bezahlen.

§ 11. Hat der Doktorand eine von der Fakultät gestellte Preisaufgabe mit Auszeichnung gelöst, so kann ihm die Hälfte der Gebühr erlassen werden.

Für die Verleihung der Würde des Doktor honoris causa wird keine Gebühr entrichtet.

An den Gebühren haben nach Abzug der Kosten alle ordentlichen Professoren der Fakultät den gleichen Anteil.

§ 12. Dieses Reglement tritt mit dem 1. Januar 1896 in Kraft.

Zusatz betreffend die Erteilung der Lizentiatenwürde.

Die Fakultät kann einen Kandidaten, der ohne Einreichung einer Dissertation die im Reglement über die Erteilung der Doktorwürde vorgesehenen schriftlichen und mündlichen Prüfungen bestanden hat, die Würde eines Lizentiaten der Rechte verleihen.

In diesem Falle wird die Gebühr auf Fr. 150 herabgesetzt.

107. 11. Dekret betreffend die Errichtung der Stelle eines Verwalters der Hochschule und der Tierarzneischule. (Vom 4. März 1895.)

Der Grosse Rat des Kantons Bern, auf den Antrag des Regierungsrates, beschliesst:

Art. 1. Der Erziehungsdirektion wird für die Besorgung des Ökonomiewesens der Hochschule ein ständiger Beamter beigegeben mit der Bezeichnung Verwalter der Hochschule und der Tierarzneischule.

Art. 2. Der Verwalter wird vom Regierungsrat auf erfolgte Ausschreibung hin auf eine Amtsdauer von vier Jahren gewählt.

Art. 3. Der Verwalter hat folgende Obliegenheiten:

1. er besorgt den Bezug der Matrikel- und Schulgelder der Hochschule und der Tierarzneischule, allfälliger aus dem Betrieb dieser Anstalten sich ergebender anderer Einnahmen, sowie der Kollegiangelder für die Professoren;
2. er verfügt unter Vorbehalt der reglementarischen Bestimmungen (Art. 5) über die im jährlichen Voranschlag für die Verwaltung der Hochschule und der Tierarzneischule, sowie für die Hilfsanstalten beider Schulen ausgesetzten Kredite;
3. er beaufsichtigt die Ökonomie der wissenschaftlichen Hilfsanstalten der Hochschule;
4. er führt die Aufsicht über die zu beiden Anstalten gehörenden Gebäude und wacht darüber, dass die der Hochschule und den Hilfsanstalten gehörenden Gerätschaften, Lehrmittel und Sammlungen in gutem Zustand erhalten werden;
5. er sorgt für eine genaue Inventarisierung jener Gegenstände;
6. er beaufsichtigt die Angestellten und bestimmt ihre Verpflichtungen im Einverständnis mit ihren Vorgesetzten.

Art. 4. Die Besoldung des Verwalters wird auf Fr. 3000 bis Fr. 4500 jährlich festgesetzt.

Er hat eine Sicherheit von Fr. 5000 zu leisten.

Art. 5. Ein Reglement des Regierungsrates wird über die Ausführung der Obliegenheiten des Verwalters die näheren Vorschriften aufstellen.

Art. 6. Dieses Dekret tritt sofort in Kraft und ist in die Gesetzsammlung aufzunehmen.

108. 12. Statuten der Universität zu Freiburg in der Schweiz. (1895.)

1. Kapitel. — Von den Behörden der Universität.

1. Von dem Rektor.

§ 1. Dem Rektor stehen folgende Befugnisse zu:

Er führt die Universitätsmatrikel: er veranlasst die Einschreibung und die Eintragung von Vermerken in die Universitätsmatrikel. Er übt über die Studierenden die allgemeine Aufsicht und in Verbindung mit dem Senate die Disziplinargewalt aus. Ihm liegt die Zusammenstellung und Herausgabe des Verzeichnisses der Vorlesungen für jedes Semester ob; er sorgt dafür, dass dieses Verzeichnis in der ersten Hälfte der Monate Februar und Juni erscheint.

Die andern Befugnisse des Rektors sind in den weitem Paragraphen dieser Universitätsstatuten enthalten, soweit letztere von ihm handeln.

§ 2. Massnahmen, welche die Universität in ihrer Gesamtheit verpflichten, wie Einladungen oder Annahme von Einladungen, Adressen, Gesuche oder Erklärungen irgend welcher Art, die im Namen der Universität erlassen werden, Organisierung von Universitätsfesten u. s. w. können von dem Rektor nur auf Grund eines Senatsbeschlusses ausgehen.

Der Senat beschliesst auch über die von dem Rektor im Namen der Universität zu erstattenden Berichte.

2. Von dem Senat.

§ 3. Der Senat setzt sich zusammen aus dem Rektor, dem Prorektor, den Dekanen, den Prodekanen und je einem Vertreter der einzelnen Fakultäten.

§ 4. Der Senat hat die Ausführung der Statuten zu überwachen.

Er übt in Verbindung mit dem Rektor die Disziplinargewalt über die Studierenden aus.

Abgesehen von dem höheren Recht, welches der Plenarversammlung als Berufungs- und Revisionsbehörde zukommt, hat der Senat allgemein die Vollmacht, sich mit allen Universitätsangelegenheiten zu befassen und in ihnen zu entscheiden, mit Ausnahme derer, welche von der Plenarversammlung besonders, mit beschliessender Vollmacht ausgestatteten Ausschüssen überwiesen sind.

§ 5. Jeder Senatsbeschluss muss, wenn eines der in der Sitzung anwesenden Mitglieder im Verlaufe der betreffenden Sitzung es verlangt, durch Rundschreiben des Rektors zur Kenntnis aller zu dieser Zeit in Freiburg anwesenden ordentlichen Professoren gebracht werden. In solchem Falle tritt der fragliche Beschluss erst in Kraft, wenn drei Tage nach Beendigung dieser Förmlichkeit verflossen sind, und unter der Voraussetzung, dass nicht vor Ablauf dieser Frist der Rektor in regelmässiger Weise ersucht worden ist, den Senatsbeschluss der Plenarversammlung zu unterbreiten.

§ 6. Regelmässige Versammlungen des Senats finden statt: 1. in der ersten Woche des November; — 2. in der zweiten Woche des Januar; — 3. in der vorletzten Woche des Wintersemesters; — 4. in der letzten Woche des Juni.

Ausserdem versammelt sich der Senat jedesmal, wenn der Rektor es für angebracht hält, ihn zu berufen.

Der Rektor ist überdies verpflichtet, den Senat zu berufen, wenn ein Viertel der Senatsmitglieder an ihn ein dahingehendes schriftliches Gesuch stellt, in welchem der Gegenstand der Berufung angegeben ist.

3. Von der Plenarversammlung.

§ 7. Die Plenarversammlung, welche das nicht übertragbare Recht hat, den Rektor zu wählen und die Universitätsstatuten auszuarbeiten, kann immer, abgesehen von den Befugnissen, welche dem Grossen Rate vorbehalten sind oder welche dem Staatsrat, der Direktion des öffentlichen Unterrichts, dem Rektor, den Fakultäten und ihren Dekanen übertragen, wie auch abgesehen von den Befugnissen, welche durch die Universitätsstatuten dem Rektor, den Fakultäten und ihren Dekanen übertragen sind, selbständig in jeder Universitätsangelegenheit entscheiden, gleichviel ob die Angelegenheit unmittelbar vor sie gebracht wird oder ob sie Gegenstand eines Senatsbeschlusses gewesen ist.

Das Revisionsrecht, welches so der Plenarversammlung in Hinsicht auf die Senatsbeschlüsse zukommt, kann ebenso wohl vor als nach dem Inkrafttreten dieser Beschlüsse ausgeübt werden.

§ 8. Die Ausschüsse, welche von der Plenarversammlung eingesetzt werden, sind zweifacher Art:

1. beratende Ausschüsse, welche einfach beauftragt sind, eine Frage oder eine Angelegenheit zu studiren und einen Bericht darüber der Plenarversammlung abzustatten, die sich ihre Beschlussfassung vorbehält;
2. beschliessende Ausschüsse, welchen die Plenarversammlung das Recht überträgt, die eine oder die andere ihrer Befugnisse auszuüben. Die Entscheidungen und Gutachten der beschliessenden Ausschüsse haben gleiche Kraft, als wenn sie von der Plenarversammlung selbst erlassen wären.

§ 9. Die Plenarversammlung tritt jedes Jahr am 15. Juli zusammen, um den Rektor zu wählen. Fällt der 15. Juli auf einen Sonntag, so findet die Plenarversammlung am 16. statt.

Ausserdem tritt sie jedesmal zusammen, wenn der Rektor es für angebracht hält, sie zu berufen.

Der Rektor ist überdies verpflichtet, sie zu berufen, wenn der Senat einen diesbezüglichen Beschluss gefasst hat oder wenn ein Viertel der ordentlichen Professoren an den Rektor ein dahingehendes schriftliches Gesuch stellt, in welchem der Gegenstand der Berufung angegeben ist.

4. Von den Fakultäten.

§ 10. Jede Fakultät, welche als akademische Behörde nur ihre ordentlichen und ausserordentlichen Professoren umfasst und nicht ihre Privatdozenten einschliesst, und die in dieser Eigenschaft das Recht hat, selbständig in allen nur sie selbst betreffenden Angelegenheiten zu entscheiden und sich Statuten zu geben, ist im besondern berechtigt, über ihren Lehrplan, ihre Prüfungen und ihre Grade Anordnungen zu treffen und die Gebühren für Prüfungen, für Diplome und für Habilitationen festzustellen.

Die Fakultät beschliesst über die in ihrem Namen zu erstattenden Berichte.

Die Statuten der Fakultäten, wie daran vorgenommene Änderungen müssen dem Rektor mitgeteilt werden.

§ 11. Regelmässige Versammlungen der Fakultät finden statt: 1. in der Woche nach Drei Könige; — 2. in der ersten Woche nach dem 15. Mai; — 3. am 20. Juli.

In den beiden erstgenannten Sitzungen werden die Vorlesungen der Fakultät für das nächste Semester festgestellt. Das Vorlesungsverzeichnis wird dann von dem Dekan innerhalb acht Tagen dem Rektor eingereicht. In der Sitzung vom 20. Juli wählt die Fakultät ihren Dekan und ihren Vertreter im Senat. Fällt der 20. Juli auf einen Sonntag, so findet die Sitzung am 21. statt.

Die Fakultät tritt ausserdem jedesmal zusammen, wenn der Dekan es für angebracht hält, sie zu berufen.

Der Dekan ist überdies verpflichtet, sie zu berufen, wenn ein Viertel der Fakultätsmitglieder an ihn ein dahingehendes schriftliches Gesuch stellt, in welchem der Gegenstand der Berufung angegeben ist.

5. Von den Dekanen.

§ 12. An der Spitze jeder Fakultät steht der Dekan, welchem in dieser Eigenschaft die Leitung der Fakultätsangelegenheiten obliegt.

Ausser den Funktionen, welche ihm in andern Paragraphen dieser Universitätsstatuten übertragen sind, übt der Dekan die Befugnisse aus, welche ihm nach den Fakultätsstatuten zukommen.

§ 13. Sobald der Dekan durch die Fakultät gewählt ist, wird der Direktion des öffentlichen Unterrichtes und dem Rektor davon Kenntnis gegeben.

6. Geschäftsordnung für die Plenarversammlung, die Senats- und Fakultätssitzungen.

§ 14. Für die Geschäftsordnung der beschliessenden Versammlungen der Universität: Plenarversammlung, Senat und Fakultäten gelten die folgenden allgemeinen Bestimmungen.

§ 15. Die Versammlungen müssen, abgesehen von dringenden Fällen, wenigstens 24 Stunden vor der Sitzung einberufen werden. — Die Plenarversammlung indessen muss, abgesehen von dringenden Fällen, drei Tage vorher einberufen werden.

§ 16. Die Versammlungen können keine gültigen Beschlüsse mehr fassen und müssen sich auflösen, wenn weniger als die Hälfte der Mitglieder anwesend sind und dann eines der anwesenden Mitglieder Aufhebung der Sitzung und Vertagung der Verhandlungen für eine spätere Sitzung verlangt.

In einem solchen Falle muss alsbald eine neue Sitzung einberufen werden, und in dieser sind ohne Rücksicht auf die Zahl der anwesenden Mitglieder die Beschlüsse gültig, soweit sie Gegenstände betreffen, welche auf der Tagesordnung der abgebrochenen Sitzung gestanden haben.

§ 17. Bei Abwesenheit des Rektors und Prorektors oder des Dekans und Prodekans führt das älteste der anwesenden Mitglieder den Vorsitz.

Der Vorsitzende nimmt an offenen Abstimmungen nur teil, um bei Stimmengleichheit zu entscheiden.

§ 18. Zu einem Beschluss gehört die absolute Mehrheit der abgegebenen Stimmen. Für die Abänderung der Universitäts- oder Fakultätsstatuten ist indessen zwei Drittel Mehrheit notwendig.

Sobald ein Mitglied der Versammlung, abgesehen von dem Vorsitzenden, es verlangt, findet geheime Abstimmung statt.

§ 19. Bei den Wahlen findet geheime Abstimmung statt und es ist die absolute Mehrheit der abgegebenen Stimmen erforderlich. Kommt es indes zu einer dreimaligen Abstimmung, so genügt bei dem letzten Wahlgang die relative Mehrheit, und wenn in einem solchen Falle Stimmengleichheit vorhanden ist, so gilt der Ältere als gewählt.

§ 20. In der ersten Sitzung des Wintersemesters wählt jede Versammlung auf ein Jahr einen Schriftführer, welcher über jede Sitzung ein Protokoll aufzunehmen hat.

Jedes Protokoll bedarf der Genehmigung der betreffenden Versammlung. Es wird darauf von dem Vorsitzenden und dem Schriftführer unterzeichnet.

Für die Protokolle besteht ein besonderes Protokollbuch, welches von dem Vorsitzenden der betreffenden Versammlung aufzubewahren ist.

2. Kapitel. — Von den Dozenten.

§ 21. Die ordentlichen und ausserordentlichen Professoren sind verpflichtet, über die Lehrfächer, für welche sie ernannt sind, einen vollständigen Kursus zu lesen, in Gemässheit des allgemeinen Lehrplanes ihrer Fakultät.

§ 22. Die Privatdozenten haben das Recht, Vorlesungen zu halten über diejenigen Fächer, für welche sie sich habilitirt haben. Sie bedürfen aber für eine Vorlesung über ein bestimmtes Gebiet aus einem dieser Fächer der aus-

drücklichen Erlaubnis des ordentlichen oder ausserordentlichen Professors, welcher für dieses Fach ernannt ist, wenn derselbe in dem gleichen Semester über das gleiche Gebiet eine Vorlesung halten will.

§ 23. Die ordentlichen und ausserordentlichen Professoren wie die Privatdozenten können über Fächer, für die sie nicht ernannt oder habilitirt sind, nur mit Zustimmung ihrer Fakultät Vorlesungen halten, und wenn das Fach in den Bereich einer andern Fakultät fällt, so bedarf es auch noch der Zustimmung dieser Fakultät.

Handelt es sich aber um ein Fach, über welches schon ein ordentlicher oder ein ausserordentlicher Professor oder ein Privatdozent liest, so ist ausserdem noch die Zustimmung desjenigen, der dieses Fach liest, notwendig.

§ 24. Beschwerden, welche sich bei der Anwendung der beiden vorhergehenden Paragraphen ergeben könnten, werden in folgender Weise entschieden.

Wenn es sich dabei um zwei Dozenten handelt, von denen der eine eine bestimmte Vorlesung geben will, welcher der andere sich widersetzt, so kommt die Frage vor die Fakultät, in deren Bereich das Fach gehört, aus welchem die Vorlesung gehalten werden soll. Die Fakultät entscheidet, ob ein Konflikt vorhanden ist oder nicht, ob folglich der Einspruch desjenigen, der seine Zustimmung verweigert, anerkannt werden soll oder nicht.

Herrscht Uneinigkeit darüber, ob ein bestimmtes Fach in den Bereich dieser oder jener Fakultät gehört, so entscheidet über die Streitfrage der Senat.

§ 25. Jeder Dozent ist verpflichtet, am Anfange des Semesters den Studirenden, welche seine Vorlesung hören wollen, durch seine Unterschrift zu bescheinigen, dass er von der Einschreibung seiner Vorlesung in das Zeugnisbuch Kenntnis genommen hat. Am Ende des Semesters hat der Dozent, sofern er es für angebracht erachtet, abermals durch seine Unterschrift zu bescheinigen, dass der Studirende im Besuche der Vorlesung genügenden Fleiss gezeigt hat.

§ 26. Ist ein Dozent mehr als acht Tage verhindert, z. B. durch Krankheit, seine Vorlesung zu halten, so muss er davon dem Dekane seiner Fakultät Anzeige machen.

3. Kapitel. — Von den Studirenden.

1. Von der Immatrikulation.

§ 27. Wer immatrikulirt werden will, hat sich zunächst bei dem Dekan derjenigen Fakultät, welcher er angehören will, anzumelden und demselben seine Studien- und Sittenzeugnisse zu überreichen. Auf Grund dieser Zeugnisse entscheidet der Dekan über die Zulassung zur Immatrikulation, in zweifelhaften Fällen nach Anhörung der Fakultät.

Zur Immatrikulation können nur diejenigen zugelassen werden, welche die Absolvirung eines Gymnasiums oder einer gleichgestellten Anstalt nachweisen, oder welche das Abgangszeugnis einer andern Universität vorweisen; über Ausnahmen von dieser Regel entscheidet in jedem einzelnen Falle die betreffende Fakultät.

Hat der Dekan sich für die Zulassung entschieden, so trägt er den Namen des Zugelassenen in die Fakultätsmatrikel ein und übersendet dessen Zeugnisse der Universitätskanzlei.

§ 28. Die Anmeldung zur Immatrikulation hat innerhalb der ersten vierzehn Tage des Semesters zu erfolgen. Jede verspätete Anmeldung muss vor die Fakultät gebracht werden, welche einer solchen nur Folge gibt auf Grund ausserordentlicher Verhältnisse (nachgewiesener Krankheit u. dgl.).

§ 29. Immatrikulationsgesuche von Studirenden, welche von andern Universitäten weggewiesen worden sind, müssen vom Dekan dem Senat vorgelegt werden, welcher die Immatrikulation verweigern kann.

§ 30. Nachdem der Studirende von dem Dekan über seine Zulassung in Kenntnis gesetzt ist, lässt er sich alsbald auf der Kanzlei gegen Zahlung der Immatrikulationsgebühren einschreiben.

Die Immatrikulationsgebühren betragen Fr. 30; handelt es sich um eine wiederholte Immatrikulation nach regelmässigem Abgange, so betragen sie nur Fr. 20.

Der Studirende erhält dann sogleich: 1. eine Legitimationskarte; — 2. ein Zeugnisbuch (Tabella scholarum); — 3. ein Exemplar der die Studirenden betreffenden Bestimmungen.

Bei seiner Einschreibung auf der Kanzlei hat der Studirende seine Wohnung in Freiburg anzugeben.

§ 31. Nach der Einschreibung des Studirenden auf der Kanzlei erfolgt an dem vom Rektor festgesetzten Tage die feierliche Immatrikulation. Der Studirende hat dabei durch Handschlag dem Rektor, sowie den Satzungen der Universität Gehorsam zu versprechen und sich eigenhändig in das Matrikelbuch der Universität einzutragen.

§ 32. Die früher immatrikulirten Studirenden müssen in den ersten 14 Tagen eines jeden Semesters auf der Kanzlei ihre Legitimationskarte erneuern und ihr Zeugnisbuch für das neue Semester abstempeln lassen.

Nach Ablauf der 14 Tage gibt der Rektor die Namen der Rückständigen durch Anschlag bekannt und fordert dieselben auf, innerhalb acht Tagen das Versäumte nachzuholen.

Diejenigen, welche dieser Aufforderung innerhalb der festgesetzten Frist nicht Folge geleistet haben, werden nicht mehr als der Universität angehörig betrachtet, und in das Matrikelbuch wird ein entsprechender Vermerk eingetragen.

Auf ihre Bitte kann der Rektor nur dann ihre Löschung rückgängig machen und sie wieder in das Matrikelbuch eintragen, wenn die betreffende Fakultät die für die Bitte vorgebrachten Gründe anerkennt.

§ 33. Verliert der Studirende seine Legitimationskarte, so hat er innerhalb drei Tagen sich eine neue Karte gegen Zahlung von Fr. 1 auf der Kanzlei ausstellen zu lassen.

Ebenso hat der Studirende, welcher seine Wohnung ändert, innerhalb drei Tagen auf der Kanzlei davon Mitteilung zu machen.

§ 34. Der immatrikulirte Studirende kann jederzeit aus dem Universitätsverbande ausscheiden, indem er eine entsprechende Erklärung auf der Kanzlei abgibt, wo er auch sein Zeugnisbuch und die Summe von Fr. 15 für das Abgangszeugnis zu hinterlegen hat.

§ 35. Das Abgangszeugnis enthält: 1. Name, Vorname, Alter und Geburtsort des Studirenden; — 2. die Dauer des Aufenthaltes an der Universität; — 3. die mit genügendem Fleiss gehörten Vorlesungen; — 4. einen Vermerk über die sittliche Führung des Studirenden.

Das Abgangszeugnis wird unterschrieben von dem Rektor und dem Kanzler.

§ 36. Das Abgangszeugnis wird dem Studirenden erst dann übergeben, wenn er durch Bescheinigung den Erweis bringt, dass er all seine Verpflichtungen gegenüber der Kantons- und Universitätsbibliothek erfüllt hat.

Zugleich mit dem Abgangszeugnis erhält der Studirende sein Zeugnisbuch und die von ihm bei der Immatrikulation hinterlegten Papiere zurück.

§ 37. In dem Matrikelbuch wird stets vermerkt, in welcher Weise ein immatrikulirter Studirender aus dem Universitätsverbande ausscheidet, auch wird der betreffende Dekan durch den Kanzler davon benachrichtigt.

2. Von dem Besuch der Vorlesungen.

§ 38. Die Vorlesungen werden sämtlich unentgeltlich gehalten.

Gebühren für Benützung von Büchern, Zeitschriften, Sammlungen u. dgl. wie für Teilnahme an Arbeiten und praktischen Übungen können durch besondere Bestimmungen von dem Senat oder den Fakultäten festgesetzt werden.

§ 39. Bei Beginn des Semesters trägt der Studirende in sein Zeugnisbuch die Vorlesungen ein, welche er zu hören beabsichtigt, und legt dasselbe den einzelnen Dozenten vor, welche diese Vorlesungen halten.

Jeder Dozent bescheinigt in dem Zeugnisbuch bei jeder der ihn betreffenden Eintragungen durch Namensunterschrift und Datum, dass er Kenntniss davon genommen hat.

Diese Bescheinigung kann nur erfolgen innerhalb der ersten drei Wochen des Semesters und unter der Voraussetzung, dass das Zeugnisbuch auf der Kanzlei für das laufende Semester abgestempelt ist.

Ist die vorhergesehene Frist abgelaufen, so kann eine solche Bescheinigung nur mit Gutheissung des Dekans erfolgen.

§ 40. Am Schluss des Semesters legt der Studirende wiederum sein Zeugnis den einzelnen Dozenten vor, deren Vorlesungen er belegt hat. Der Dozent bescheinigt darin, sofern er es für angebracht erachtet, durch Namensunterschrift und Datum bei jeder der ihn betreffenden Eintragungen, dass der Fleiss des Studirenden genügend gewesen ist.

Diese Bescheinigung über den Fleiss eines Studirenden im Anhören einer Vorlesung kann nur innerhalb der letzten acht Tage vor dem regelmässigen Schluss der Vorlesung erfolgen, sofern nicht der Studirende eine Entscheidung des Dekans vorweist, welche ihn ermächtigt, den Besuch der Vorlesung vorher einzustellen.

§ 41. Auch nicht immatrikulirten Personen, welche das 17. Lebensjahr vollendet haben, kann durch den Rektor die Erlaubnis erteilt werden, eine oder mehrere Vorlesungen als Hörer zu besuchen.

Diese Erlaubnis kann aber nur erteilt werden für solche Vorlesungen, zu deren Anhörung der betreffende Dozent im einzelnen Falle seine Zustimmung gegeben hat. Sie gilt nur für das laufende Semester und ist stets widerruflich.

Die Kanzlei gibt Karten aus, welche auf den Namen des einzelnen Hörers und für diejenigen Vorlesungen ausgestellt werden, deren Anhörung erlaubt worden ist. Solche Karten werden verabfolgt gegen eine Gebühr von so viel mal Fr. 1 als jene Vorlesungen Wochenstunden zählen.

Bei dem ersten Besuche einer Vorlesung hat der Hörer dem Dozenten seine Hörerkarte vorzuzeigen.

3. Von den Vereinigungen der Studirenden.

§ 42. Jeder immatrikulirte Studirende ist von Rechtswegen, und so lange als er immatrikulirt ist, Mitglied der mit dem Namen „Akademia“ bezeichneten Vereinigung.

Die Akademia ist nichts anderes als die zu einer Vereinigung zusammengeschlossene Gesamtheit der Studirenden, welche sich mit der Pflege der gemeinschaftlichen Interessen der Studirenden beschäftigt.

Die Akademia entwirft selbst ihre Statuten; diese bedürfen aber der Genehmigung des Senats, wie auch alle Änderungen an denselben.

Die Beschlüsse der Akademia müssen sofort durch den leitenden Ausschuss dem Rektor mitgeteilt werden, welcher sie dem Senat unterbreiten und gegen ihre Ausführung so lange Einsprache erheben kann, bis der Senat sie genehmigt hat.

Jeder Studirende zahlt für die Akademia einen Semesterbeitrag von Fr. 1. Dieser Beitrag wird für Rechnung der Akademia zugleich mit den Gebühren der Immatrikulation oder bei der Erneuerung der Legitimationskarte von der Kanzlei erhoben.

§ 43. Es kann eine Krankenkasse eingerichtet werden, an welcher alle Studirenden von Rechtswegen Anteil haben.

Für diese Kasse ist dann ein besonderes Reglement durch den Senat auszuarbeiten, welches der Bestätigung durch den Staatsrat bedarf.

§ 44. Den Studirenden ist es gestattet, unter sich zu wohltätigen, wissenschaftlichen, künstlerischen oder geselligen Zwecken Vereine zu bilden.

Will ein derartiger Verein äussere Abzeichen tragen, so muss er solche wählen, welche von den Abzeichen bereits bestehender Vereine verschieden sind.

§ 45. Jeder Verein von Studirenden ist verpflichtet, sofort nach seiner Gründung dem Rektor seine Statuten zur Genehmigung vorzulegen und die Namen der Vorstandsmitglieder anzuzeigen.

Zu jeder Statutenänderung muss von dem Rektor längstens binnen acht Tagen die Genehmigung nachgesucht werden.

Ausserdem sind in den ersten vier Wochen jedes Semesters dem Rektor anzuzeigen: Ort und Zeit der regelmässigen Zusammenkünfte, die Namen der derzeitigen Vorstände und aller Vereinsmitglieder.

§ 46. Allgemeine Versammlungen der Studirenden bedürfen jedesmal der Genehmigung des Rektors. Nur die statutengemässen Versammlungen der Akademie oder der Krankenkasse sind von dieser Bestimmung ausgenommen.

Niemals kann eine Versammlung von Studirenden ohne Erlaubnis des Rektors in den Räumen der Universität abgehalten werden.

4. Von der Disziplin.

§ 47. Als Disziplinarvergehen werden angesehen und bestraft alle solchen Vergehen, welche gegen die gute Ordnung, die Sitte und Ehre des akademischen Lebens verstossen.

Die Leitung des Disziplinarverfahrens und die Untersuchung von Disziplinarfällen im besonderen liegt dem Rektor ob; die Strafen werden vom Senat festgestellt.

Beschwerden über Beleidigungen von Studirenden untereinander sind bei dem Rektor vorzubringen.

§ 48. Die Strafen, welche der Senat für Disziplinarvergehen verhängen kann, sind folgende: 1. Verweis; derselbe wird vom Rektor in dessen Amtszimmer erteilt. — 2. Rüge; dieselbe wird vom Rektor vor versammeltem Senat erteilt. — 3. Zeitweilige Wegweisung von der Universität für ein oder zwei Semester. — 4. Wegweisung von der Universität für immer. — 5. Relegation; dieselbe ist eine Wegweisung für immer, welche durch öffentlichen Anschlag bekannt gegeben wird.

§ 49. Jeder Studirende, welcher aufgefordert wird, in Disziplinarangelegenheiten vor dem Rektor zu erscheinen, ist verpflichtet, der Zitation Folge zu leisten.

Erscheint der Vorgeladene nicht, so wird vom Rektor durch Anschlag bekannt gegeben, dass gegen ihn trotz seines Nichterscheinens verhandelt werde.

Für Disziplinaruntersuchungen wird ein besonderes Protokollbuch geführt. Darin wird im besonderen auch von der Mitteilung und von der Ausführung der verhängten Strafen Notiz genommen.

§ 50. Duell und Mensur werden mit Relegation bestraft.

§ 51. Wenn über einen Studirenden eine der im § 47 unter 3, 4 und 5 genannten Strafen verhängt wird, so werden seine Eltern oder sein Vormund davon in Kenntnis gesetzt.

4. Kapitel. — Allgemeine Bestimmungen.

§ 52. Das Wintersemester beginnt am ersten Dienstag nach dem 15. Oktober und schliesst am Freitag vor dem Passionssonntag.

Das Sommersemester beginnt am dritten Dienstag nach Ostern und schliesst am vierten Freitag des Juli.

Der Schluss des Wintersemesters und der Beginn des Sommersemesters finden eine Woche später statt, wenn der Ostersonntag vor den 31. März fällt; sie finden eine Woche früher statt, wenn der Ostersonntag nach dem 18. April fällt.

Das Datum des Beginns und Schlusses eines jeden Semesters wird in dem Vorlesungsverzeichnis bekannt gegeben.

§ 53. In jeder Fakultät beginnen und schliessen die Vorlesungen mit dem für den Anfang bzw. den Schluss des Semesters festgesetzten Tage. Ausnahmen von dieser Regel sind nur auf Grund eines Fakultätsbeschlusses gestattet für die Abhaltung der Examina.

In der Weihnachtszeit werden die Vorlesungen vom 23. Dezember bis zum 2. Januar ausgesetzt.

§ 54. Am Beginn eines jeden Semesters findet ein feierlicher Eröffnungsgottesdienst statt, wenn möglich am Tage des seligen Albert des Grossen (15. November) und am Tage des seligen Petrus Canisius (27. April).

Ausserdem feiert die Universität das Fest des heiligen Thomas von Aquin (7. März).

109. 13. Statuts de l'Université de Fribourg (Suisse).

Titre III. — Faculté de droit.

Art. 1^{er}. La Faculté de droit confère deux grades académiques, ceux de licencié en droit et de docteur en droit.

Art. 2. Ne peuvent aspirer à ces grades que les candidats dont la culture scientifique satisfait aux conditions exigées pour l'immatriculation à l'Université de Fribourg.

Art. 3. Le grade de licencié en droit s'obtient par un examen oral; celui de docteur en droit, par une dissertation scientifique (thèse), deux épreuves écrites et un examen oral (sauf application de l'article 27).

A. Licence en droit.

Art. 4. Les épreuves pour la licence ne peuvent être subies que par les candidats immatriculés à l'Université de Fribourg pendant le semestre correspondant à ces épreuves (article 6).

Les candidats doivent se présenter au Doyen, — ou au membre de la Faculté désigné à cet effet, — qui statue sur l'admissibilité du candidat à l'examen. Dans les cas douteux, il en réfère à la Faculté.

Art. 5. Le candidat a le choix: *a.* De passer un examen unique sur toutes les matières obligatoires (article 7), après trois ans d'études dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur équivalent. — *b.* Ou de justifier séparément de ces connaissances dans ces matières par des examens partiels subis au cours de ses études universitaires.

Dans ce dernier cas (*b*), chaque examen partiel doit porter aux moins sur trois matières. Le premier examen partiel ne peut être passé qu'après deux semestres d'études dans une université ou dans un établissement d'enseignement supérieur équivalent. Le dernier examen partiel, qui doit également porter sur trois matières au moins, ne peut être subi qu'au bout de trois années d'études universitaires.

Le candidat qui, dans un examen partiel, s'est fait interroger au moins sur trois matières est, en cas de succès, dispensé pour l'avenir de toute nouvelle interrogation sur ces matières. En cas d'insuccès il n'a à subir un nouvel examen que sur les matières pour lesquelles il a échoué.

Art. 6. L'examen total et les examens partiels peuvent être subis, au choix des candidats, au commencement du semestre d'hiver ou à la fin du semestre d'été ou du semestre d'hiver.

L'inscription, avec, pour les examens partiels, l'indication des matières sur lesquelles ils devront porter, doit être demandée trois semaines avant le 20 octobre ou avant la clôture du semestre d'été ou du semestre d'hiver.

Les jours et heures des examens sont fixés par le Doyen ou le professeur chargé de la direction des examens.

Art. 7. Les épreuves pour la licence portent, dans leur ensemble, sur les matières ci-après: 1. Philosophie du droit; — 2. Histoires et institutes du droit romain; — 3. Pandectes; — 4. Droit civil, y compris le droit commercial (suisse, allemand ou français); — 5. Procédure civile; — 6. Droit pénal; — 7. Procédure pénale; — 8. Droit public; — 9. Droit des gens; — 10. Droit ecclésiastique; — 11. Economie politique; — 12. Histoire du droit germanique; — 13. Droit international privé.

Pour ces deux dernières matières (12 et 13), le candidat a le choix de se faire interroger sur l'une et sur l'autre, ou sur l'une des deux seulement.

Il est en outre permis au candidat d'étendre son examen à d'autres branches du droit ou à des matières connexes. Les notes obtenues pour ces matières facultatives concourent à la formation de la note moyenne générale, conformément à l'article 10.

Art. 8. La durée des interrogations est fixée à: *a.* Trente (30) minutes pour les pandectes (art. 7, n° 3), et pour le droit civil, y compris le droit commercial (art. 7, n° 4); — *b.* Vingt (20) minutes pour les institutes et l'histoire du droit romain (art. 7, n° 2), la procédure civile (art. 7, n° 5), le droit pénal (art. 7, n° 6), le droit public (art. 7, n° 8), le droit ecclésiastique (art. 7, n° 10), l'économie politique (art. 7, n° 11); — *c.* Dix (10) minutes pour la philosophie du droit (art. 7, n° 1), la procédure pénale (art. 7, n° 7), le droit des gens (art. 7, n° 9), l'histoire du droit germanique (art. 7, n° 12), le droit international privé (art. 7, n° 13), et chacune des matières facultatives mentionnées à l'article 7, dernier alinéa.

Art. 9. Le candidat est interrogé sur chaque matière par l'un des professeurs chargés de cette matière, assisté de deux autres professeurs.

La répartition des matières entre les professeurs est rendue publique par voie d'affiches. Plusieurs professeurs sont-ils chargés de la même matière, le candidat peut choisir celui par lequel il entend être interrogé.

Les assistants sont désignés par le Doyen ou par le professeur chargé de la direction des examens.

Art. 10. Il est donné une note distincte pour chaque matière par la commission devant laquelle l'examen a été subi sur cette matière. Les notes sont *legitime*, *cum laude*, *egregie*. L'examen est non *avenu* quant aux matières pour lesquelles le candidat n'a pas obtenu au moins la note *legitime*.

Les différentes notes doivent être communiquées au Doyen ou au professeur chargé de la direction des examens, lequel, après l'entier achèvement des épreuves sur toutes les matières obligatoires, détermine la note moyenne générale. Cette note moyenne générale est également exprimée par *legitime*, *cum laude*, *egregie*.

Pour la détermination de la note moyenne générale, *legitime* est représenté par 1, *cum laude* par 2, *egregie* par 3, et chaque matière est affectée du coefficient 1, 2 ou 3, selon que la durée de l'interrogation pour cette matière est fixée par l'article 8 à dix (10), vingt (20), ou trente (30) minutes.

Selon que la moyenne obtenue est égale ou supérieure à 1, mais inférieure à 2, — égale ou supérieure à 2, mais inférieure à 2,5, — égale ou supérieure à 2,5, — la note générale est *legitime*, *cum laude* ou *egregie*.

Art. 11. La note générale fixée, la collation du grade de licencié en droit est effectuée par la remise du diplôme. Il en est donné connaissance au Recteur.

Art. 12. Le total des frais est fixé à cent (100) francs. Un acompte de cinq francs doit être versé, au moment de l'inscription, pour chaque matière présentée à l'examen. Le surplus est versé, après l'entier achèvement des épreuves, avant la remise du diplôme de licencié. Cette remise ne peut avoir lieu avant le versement.

Art. 13. La destination des sommes perçues à titre de frais d'examens fait l'objet d'un règlement spécial.

B. Doctorat en droit.

Art. 14. Le grade de docteur en droit s'obtient par une dissertation scientifique (thèse), deux épreuves écrites et un examen oral, sauf application de l'article 27 (cf. art. 3).

Art. 15. Le candidat au grade de docteur adresse une demande écrite au Doyen. A la demande doivent être joints :

1° Une courte note sur la vie et les études du candidat.

2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité compétente.

3° Des certificats authentiques sur les études antérieures du candidat. De ces certificats doit ressortir la preuve que sa culture scientifique satisfait aux prescriptions de l'article 2 et qu'il a, pendant trois ans, suivi le cours d'une Université ou d'un établissement d'enseignement supérieur équivalent.

Le Doyen statue sur l'admissibilité du candidat aux épreuves du doctorat. S'il paraît douteux que la culture scientifique du candidat soit suffisante, c'est la Faculté qui décide après avoir pris l'avis du Recteur.

Art. 16. La dissertation scientifique (thèse) doit être présentée lors de l'inscription.

Elle doit être en manuscrit, et le manuscrit doit être écrit lisiblement et proprement, et paginé.

La Faculté peut exceptionnellement autoriser le candidat à présenter, au lieu d'une thèse manuscrite, un ouvrage imprimé.

Le sujet de la thèse est laissé au choix du candidat. Il doit être pris dans le domaine des matières enseignées à la Faculté.

La thèse peut être écrite en latin, français, allemand ou italien.

Pour présenter une thèse écrite en une autre langue, le candidat doit obtenir l'autorisation de la Faculté.

Art. 17. A la thèse doivent être annexées une déclaration dans laquelle le candidat affirme sur l'honneur que ce travail est son œuvre personnelle, et l'indication des ressources qu'il a surtout utilisées pour la composition de son ouvrage.

Art. 18. Le Doyen nomme, pour examiner et apprécier la thèse un premier rapporteur et un second rapporteur, pris parmi les professeurs dans l'enseignement desquels rentre le sujet de la thèse. En cas de besoin, la Faculté peut prier un membre d'une autre Faculté de se charger des fonctions de rapporteur.

Le rapport doit conclure à l'admissibilité ou à la non-admissibilité du candidat aux épreuves écrites (art. 19, 2^e alinéa, art. 20).

Pour apprécier le mérite de la thèse, les rapporteurs ne doivent pas perdre de vue que, dans ce travail, le candidat doit faire preuve d'une connaissance parfaite de son sujet, d'un jugement lucide et personnel, et d'une certaine facilité de style.

Art. 19. La thèse, accompagnée des conclusions des rapporteurs, et successivement soumise aux différents professeurs de la Faculté, puis revient aux mains du Doyen.

La Faculté est ensuite convoquée en une séance spéciale, dans laquelle, prenant en due considération les conclusions des rapporteurs, elle admet ou non le candidat aux épreuves écrites. Si elle l'admet, elle doit, en même temps, attribuer à la thèse l'une des trois notes légitime, cum laude ou egregie.

La note fixée, le Doyen s'occupe de l'organisation des épreuves écrites.

Art. 20. Les épreuves écrites portent, l'une, sur un sujet de droit romain, l'autre, sur un sujet pris dans l'une des matières obligatoires pour l'examen de licence (art. 7); le choix de cette matière appartient au candidat.

Le sujet pour chaque matière est donné par le professeur chargé de cette matière. Plusieurs professeurs sont-ils chargés de la même matière, le Doyen désigne celui auquel il appartiendra de donner le sujet.

Le candidat peut faire ses compositions où il veut; il lui est accordé pour les terminer un délai de quinze jours.

Au bout de ce temps, il doit les remettre au Doyen. Le professeur qui a donné le sujet est premier rapporteur. Le Doyen lui adjoint un second rapporteur.

Les rapports terminés, les deux premiers rapporteurs et les deux seconds rapporteurs se réunissent sous la présidence du Doyen. La commission ainsi formée admet ou non le candidat aux épreuves orales. Si elle l'admet, elle doit en même temps attribuer à l'ensemble des épreuves écrites l'une des trois notes légitime, cum laude, egregie, et le Doyen s'occupe de l'organisation de l'examen oral.

Art. 21. L'examen oral porte sur les matières ci-après: 1° Droit romain (histoire, institutes et pandectes); — 2° Droit civil, y compris le droit commercial (suisse, allemand ou français); — 3° Droit public; — 4° Droit pénal; — 5° Droit ecclésiastique; — 6° Au moins trois autres matières prises parmi les matières obligatoires pour l'examen de licence (art. 7) ou parmi les matières facultatives. Le choix de ces trois matières appartient au candidat.

L'examen est subi devant les professeurs chargés des matières qui en font l'objet, sous la présidence du Doyen. Plusieurs professeurs sont-ils chargés de la même matière, le Doyen désigne celui qui prendra part à l'examen.

La durée de l'examen est au plus de trois heures.

L'examen terminé, les professeurs qui y ont pris part en apprécient les résultats sous la présidence du Doyen et donnent, s'il y a lieu, l'une des notes légitime, cum laude, egregie.

Art. 22. Les candidats porteurs du diplôme de licencié en droit de l'Université de Fribourg sont dispensés de l'examen oral (art. 21).

Art. 23. Après la fixation de la note de l'examen oral, et, pour les candidats porteurs du diplôme de licencié en droit de l'Université de Fribourg, après la fixation de la note des épreuves écrites, le Doyen détermine la note unique pour les épreuves écrites et l'examen oral, en prenant la moyenne des notes décernées pour ces deux catégories d'épreuves. Pour le calcul de cette moyenne, légitime est représenté par 1, cum laude par 2, et egregie par 3, et la note de l'examen oral est affectée du coefficient 2, tandis que la note de l'examen écrit est affectée du coefficient 1.

Puis, devant la Faculté assemblée, le candidat est officiellement promu par le Doyen au grade de docteur en droit. La promotion est notifiée au Recteur.

Art. 24. Un diplôme de docteur en droit est dressé pour être remis au candidat. Le diplôme fait mention de la note unique pour les épreuves écrites et l'examen oral et de la note de la thèse. Mais le diplôme n'est délivré au candidat qu'après remise de la part de celui-ci à la Faculté de deux cents (200) exemplaires imprimés de sa thèse.

Le candidat doit d'ailleurs, avant sa promotion, s'engager par écrit à faire imprimer sa thèse et à en remettre deux cents exemplaires à la Faculté.

Si la thèse est très étendue, la Faculté peut autoriser le candidat à n'en faire imprimer qu'une partie, qui doit remplir au moins deux feuilles d'impression. Cette autorisation doit être demandée par le candidat au moment où il présente sa thèse.

Au frontispice de la thèse imprimée doit figurer l'indication du lieu et de la date de la promotion.

Art. 25. En cas d'insuffisance de la thèse, des épreuves écrites ou de l'examen oral, la Faculté peut fixer au candidat un délai dans lequel la thèse devra être améliorée et présentée à nouveau, ou les épreuves manquées devront être recommencées.

La Faculté peut, pour motifs graves, interdire au candidat de présenter à nouveau sa thèse, ou de se présenter à de nouveaux examens.

Après un double échec pour la thèse ou pour la même épreuve, le candidat n'est plus admis à se présenter.

Art. 26. Les frais pour l'obtention du grade de docteur s'élèvent à la somme de trois cents (300) francs.

De cette somme, sont à verser: 1^o Cent francs pour l'examen de la thèse; — 2^o Cent francs pour les épreuves écrites; — 3^o Cent francs pour l'examen oral.

Chacun de ces versements partiels doit être fait avant l'épreuve à laquelle il correspond.

En cas d'insuffisance de la thèse, il n'est fait aucune restitution. En cas d'insuffisance d'une autre épreuve, il est rendu moitié de la somme versée pour cette épreuve.

La répartition des frais de doctorat fait l'objet d'un règlement spécial.

Art. 27. La Faculté peut conférer le titre de docteur sans examen, *honoris causa*, pour reconnaître et honorer un mérite scientifique exceptionnel.

Le titre de docteur n'est ainsi décerné *honoris causa* que si la proposition motivée en est faite, par écrit, par trois membres de la Faculté, et si elle est admise, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers au moins des membres de la Faculté.

La délivrance du diplôme de docteur *honoris causa* a lieu sans frais.

110. 14. Décret concernant l'organisation de la Faculté des sciences de l'Université de Fribourg. (Du 16 mai 1895.)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg vu l'art. 9 du décret du 24 septembre 1892; l'art. 7 de la loi du 29 décembre 1892, instituant la Banque d'Etat; les plans et devis faits en 1894 et signés W. Ludowigs; le message du Conseil d'Etat du 7 mai courant; sur la proposition du Conseil d'Etat, décrète:

Art. 1^{er}. Les bâtiments de l'ancienne caserne de Pérolles, contenant actuellement l'arsenal, le dépôt de canons et le dépôt de chariots, seront transformés en vue d'y installer les instituts de chimie, de physique, de physiologie et les collections d'histoire naturelle.

Art. 2. Les plans, signés W. Ludowigs, et les devis s'élevant à fr. 275,000, présentés pour l'exécution de ces travaux, sont approuvés.

Art. 3. Un crédit de fr. 150,000 est accordé pour la construction d'un arsenal sur le plateau de Pérolles.

Art. 4. Un compte courant sera ouvert à la Trésorerie d'Etat pour les dépenses projetées. Il sera éteint successivement par un versement annuel de fr. 35,000, porté au budget sous la rubrique „construction et aménagement des bâtiments de l'Université“.

Art. 5. Le bénéfice net de l'entreprise des Eaux et Forêts est affecté annuellement à l'entretien de la Faculté des sciences.

Art. 6. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre immédiatement en vigueur.

Il est autorisé à apporter aux plans les modifications qu'il jugera nécessaires, sans toutefois dépasser les devis.

111. 15. Dekret betreffend Organisation der naturwissenschaftlichen Fakultät an der Universität in Freiburg. (Vom 16. Mai 1895.)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg im Hinblick: auf den Art. 9 des Dekrets vom 24. September 1892; auf den Art. 7 des Gesetzes vom 29. Dezember 1892 über Gründung der Staatsbank; nach Einsichtnahme: der im Jahre 1894

von Hrn. Ludowigs entworfenen Pläne und Kostenanschläge; auf den Antrag des Staatsrates, verordnet:

Art. 1. Die Gebäude der Kaserne von Pérolles (Pigritz), die gegenwärtig als Zeughaus, Kanonenschuppen und Wagenschuppen dienen, werden in Räumlichkeiten für das chemische, das physikalische und das physiologische Institut, sowie für die naturwissenschaftlichen Sammlungen umgebaut werden.

Art. 2. Die von Herrn Ludowigs unterzeichneten und zur Ausführung der betreffenden Arbeiten unterbreiteten Pläne und Kostenanschläge im Betrag von Fr. 275,000 sind genehmigt.

Art. 3. Ein Kredit von Fr. 150,000 ist für den Bau einer Kaserne auf dem sogenannten „Plateau de Pérolles“ gewährt.

Art. 4. Es wird für die diesbezüglichen Ausgaben auf dem Schatzamte eine laufende Rechnung eröffnet werden. Diese wird durch jährliche im Staatsbudget unter der Rubrik „Bau- und Einrichtung der Universitätsgebäude“ anzusetzende Zahlungen von Fr. 35,000 abgetragen werden.

Art. 5. Der Reingewinn des Unternehmens „Eaux et Forêts“ wird jedes Jahr zum Unterhalt der naturwissenschaftlichen Fakultät bestimmt.

Art. 6. Der Staatsrat ist mit der Vollziehung dieses Dekrets, das sofort in Kraft tritt, beauftragt.

Er ist dazu ermächtigt, an den Plänen die für nötig befundenen Änderungen zu machen, ohne jedoch die Kostenberechnungen zu überschreiten.

112. 16. Ordnung für die akademischen Lehranstalten der Universität Basel. (Vom 24. Oktober 1895.)

§ 1. Diese Ordnung gilt für die folgenden den beistehenden Kommissionen unterstellten akademischen Lehranstalten:

Physikalische Anstalt: Bernoullianums-Kommission. — Astronomisch-meteorologische Anstalt: Bernoullianums-Kommission. — Chemische Anstalt: Bernoullianums-Kommission. — Mineralogisch-geologische Anstalt: Kommission für die naturhistorische Sammlung im Museum. — Botanische Anstalt: Botanische Kommission. — Zoologische Anstalt: Kommission für die naturhistorische Sammlung im Museum. — Anatomische Anstalt: Anatomische Kommission. — Physiologische Anstalt: Anatomische Kommission. — Hygieinische Anstalt: Anatomische Kommission. — Pathologisch-anatomische Anstalt: Pathologisch-anatomische Kommission.

§ 2. Die Leitung einer jeden der in § 1 genannten Anstalten hat ihren Vorsteher.

Er besorgt die Anschaffungen, die Rechnungsführung, die nötige Katalogisierung und Inventarisierung und ist für die sorgfältige Ordnung und Erhaltung der zur Anstalt gehörigen Sammlungen den ihm vorgesetzten Behörden verantwortlich.

§ 3. Die unmittelbare Aufsicht hat die Kommission, welcher die Anstalt unterstellt ist.

Sie hat die Verpflichtung, den von dem Vorsteher vorgelegten Jahresbericht und die aufgestellte Jahresrechnung zu prüfen, zugleich die Anstalt zu besichtigen und insbesondere nachzusehen, wie durch Bezeichnung der Gegenstände und Fortführung der Kataloge und Inventarien in hinreichendem Masse für Sicherung des Lehrmaterials gesorgt ist.

§ 4. Der Präsident der Kommission bezeugt durch seine Unterschrift auf dem Jahresbericht, dass die im vorhergehenden Paragraphen vorgeschriebene Besichtigung der Anstalt stattgefunden hat, und auf der Jahresrechnung, dass sie geprüft und genehmigt worden ist, und sorgt für rechtzeitige Ablieferung von Bericht und Rechnung an die Regenz.

§ 5. Die Oberaufsicht über diese Anstalten hat nach § 27 des Universitätsgesetzes die Regenz; sie nimmt Berichte und Rechnungen, sowie etwaige Wünsche und Anträge der Anstalts-Kommissionen und Vorsteher entgegen und übermittelt sie, so weit es nötig ist, an Kuratel und Erziehungsrat.

§ 6. Mit Genehmigung des Erziehungsrates kann die Regenz nach Bedürfnis weitere akademische Lehranstalten einer Kommission und dieser Ordnung unterstellen.

113. 17. Règlement de la faculté des sciences de l'Université de Lausanne. (Vom 25. Juli 1896.)

Chapitre premier. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le conseil de la Faculté des sciences est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires qui enseignent à cette Faculté.

Art. 2. Les professeurs chargés de cours libres et les privat-docents peuvent être convoqués aux séances du Conseil, pour exprimer leur avis sur les questions intéressant leur enseignement.

Art. 3. Les Conseils de section sont composés des professeurs ordinaires et extraordinaires de la section. Le Conseil de la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles est présidé par le doyen de la Faculté; ceux des autres sections le sont par leur directeur respectif. Ces Conseils ont dans leur compétence les questions qui intéressent leur section seule.

Art. 4. La section des sciences techniques et celle des sciences pharmaceutiques sont régies par des règlements spéciaux approuvés par le Conseil de la Faculté.

Art. 5. Le doyen est choisi parmi les professeurs qui enseignent dans la section des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

Art. 6. Le Conseil de la Faculté et les Conseils de section nomment chacun un secrétaire.

Art. 7. Le doyen, le vice-doyen et le secrétaire constituent le bureau du Conseil de la Faculté.

Art. 8. Toute décision d'un Conseil de section peut être déferée au Conseil de la Faculté par le doyen, si celui-ci estime que le Conseil de section est sorti de ses attributions. Le doyen consulte, à cet effet, le bureau de la Faculté.

Art. 9. Chaque membre d'un Conseil de section a le droit d'exiger qu'une affaire soit déferée au Conseil de la Faculté.

Art. 10. Les présidents des sections préparent le rapport annuel de leur section respective. Après l'avoir soumis à l'approbation de leur Conseil, ils le communiquent au Conseil de Faculté. Les trois rapports sont ensuite réunis et adressés au Recteur par le doyen de la Faculté.

Art. 11. Des règlements spéciaux, approuvés préalablement par le Conseil de la Faculté, régissent les conditions d'admission et de travail dans les divers laboratoires de la Faculté.

Chapitre II.

Art. 12. Chaque étudiant est tenu d'indiquer, lors de son inscription, celle des trois sections à laquelle il veut se rattacher.

Art. 13. Dans chaque cours, le professeur est autorisé à désigner un étudiant qui sert d'intermédiaire entre le professeur et son auditoire.

Art. 14. Les étudiants immatriculés sont admis de plein droit à suivre les cours.

Art. 15. Les auditeurs qui désirent suivre un cours universitaire ou particulier peuvent être tenus d'en faire la demande au professeur intéressé. La Faculté se réserve de limiter leur nombre sur la proposition de ce dernier.

Chapitre III. — Grades et Examens.

A. Licences.

Art. 16. Il y a quatre licences: 1. Licence ès sciences mathématiques pures; — 2. licence ès sciences physiques et mathématiques; — 3. licence ès sciences physiques et naturelles; — 4. Licence ès sciences pharmaceutiques.

Dispositions communes aux quatre licences.

Art. 17. Pour être admis à subir les épreuves exigées par une licence, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté une demande écrite accompagnée des pièces suivantes: *a.* L'immatriculation à l'Université; — *b.* un certificat de maturité suisse ou un titre jugé équivalent par le Conseil de Faculté. Il sera tenu un registre spécial des décisions prises au sujet de cette équivalence, dans chaque cas particulier; — *c.* un certificat d'étude prouvant que le candidat a suivi les cours et fréquenté les laboratoires d'une Faculté des sciences sur les branches qui font l'objet de son examen. Le Conseil de la Faculté peut toutefois accorder des dispenses à cet égard sur le préavis des professeurs intéressés. Il peut y avoir recours au Département contre la décision du Conseil de Faculté; — *d.* un curriculum vitæ; — *e.* Eventuellement, ses titres et travaux scientifiques.

Art. 18. Pour chaque licence, il y a des épreuves théoriques (orales et écrites) et des épreuves pratiques (travaux de laboratoire).

Art. 19. La réussite des épreuves théoriques est conditionnelle de l'admission aux épreuves pratiques. — Le Bureau de la Faculté prononce sur cette admission. En cas de doute, il consulte le Conseil de Faculté.

Art. 20. En cas d'insuccès dans les épreuves pratiques, le candidat conserve le droit de les subir à nouveau dans l'une des deux sessions suivantes.

Art. 21. Les épreuves orales sont subies devant un jury d'examen, composé de deux professeurs et d'un expert désigné par le Département de l'instruction publique.

Art. 22. Le jury apprécie chaque épreuve par des notes allant de 0 à 10. La note 6 constitue la moyenne suffisante.

Art. 23. Le rapport sur les examens est soumis par le doyen au Conseil de Faculté, lequel préavise sur l'admission ou la non admission du candidat. Rapport et préavis sont transmis par le Doyen à la Commission universitaire.

Art. 24. Le candidat doit se faire inscrire un mois au moins avant l'époque régulière des examens, qui est la dernière quinzaine de chaque semestre, ou quinze jours avant les vacances d'été, si les examens doivent avoir lieu au commencement du semestre d'hiver.

Art. 25. Au moment où il prend son inscription, le candidat dépose entre les mains du secrétaire de l'Université la somme de 100 francs. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée lui est rendue.

Art. 26. Le candidat n'est admis à se présenter que trois fois pour l'obtention d'une même licence. Après un échec, le candidat ne peut se présenter à nouveau qu'au bout d'un délai minimum de 6 mois.

Dispositions spéciales.

1. *Licence ès sciences mathématiques pures.* — Art. 27. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes: Calcul différentiel et intégral; — théorie des fonctions; — fonctions elliptiques; — géométrie analytique; — géométrie descriptive; — géométrie de position; — mécanique rationnelle; — mécanique appliquée; — astronomie; — physique mathématique. — Chapitres choisis d'analyse, de géométrie et mécanique analytique.

Art. 28. L'examen écrit consiste en trois travaux, tirés de l'analyse, de la géométrie et de la mécanique. L'examen pratique est représenté par une épreuve de géométrie.

2. *Licence ès sciences physiques et mathématiques.* — Art. 29. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes: Astronomie; — Physique mathématique; — Physique expérimentale; — Chimie inorganique; — Minéralogie; — Calcul différentiel et intégral; — Théories des fonctions; — Géométrie analytique, descriptive et de position; — Mécanique rationnelle et appliquée.

Art. 30. L'examen écrit consiste en trois travaux, tirés, l'un de l'analyse, l'autre de la géométrie et le troisième de la mécanique.

Art. 31. L'examen pratique comprend: 1. un travail graphique; — 2. une manipulation de physique ou de chimie.

Art. 32. Sur la demande du candidat, les épreuves pour la licence ès sciences physiques et mathématiques peuvent être réparties sur deux sessions: l'une comprenant les sciences physiques, l'autre les mathématiques pures et la physique mathématique. Les candidats ont la Faculté de subir les examens prévus par le Règlement de l'Ecole d'ingénieurs sur le calcul différentiel et intégral et la géométrie aux époques prévues par le dit Règlement.

3. *Licence ès sciences physiques et naturelles.* — Art. 33. Les épreuves orales portent sur chacune des branches suivantes: Calcul différentiel et intégral; — Physique expérimentale et météorologie; — Astronomie; — Chimie inorganique, organique et analytique; — Minéralogie et pétrographie; — Géologie et paléontologie; — Botanique générale et systématique; — Anatomie et physiologie générales; — Zoologie et anatomie comparée.

Art. 34. L'examen écrit consiste en trois travaux tirés: *a.* du groupe des sciences physiques (physique, chimie, astronomie); — *b.* du groupe des sciences naturelles (anatomie et physiologie générales, botanique, zoologie et anatomie comparée); — *c.* du groupe des sciences géologiques (géologie, paléontologie, minéralogie et pétrographie).

Art. 35. L'examen pratique comprend: 1. des manipulations de physique; — 2. une analyse qualitative et une analyse quantitative; — 3. détermination de minéraux et de roches; — 4. détermination des fossiles; — 5. des préparations macroscopiques et microscopiques d'anatomie animale; — 6. des préparations d'anatomie végétale et détermination de végétaux.

4. *Licence ès sciences pharmaceutiques.* — Art. 36. L'examen oral s'étend aux branches suivantes: 1. Botanique générale; — 2. Botanique systématique et pharmaceutique; — 3. Physique; — 4. Chimie organique et inorganique; — 5. Chimie pharmaceutique; — 6. Chimie analytique (y compris les analyses de médecine légale); — 7. Pharmacognosie; — 8. Pharmacie.

Art. 37. L'examen écrit consiste dans la rédaction d'un mémoire sur un sujet de pharmacie, de pharmacognosie ou de chimie appliquée.

Art. 38. L'examen pratique comprend les travaux ci-après: 1. Exécution de deux préparations de chimie pharmaceutique; — 2. Analyse qualitative d'une substance falsifiée ou vénéneuse (médicament ou denrée alimentaire); — 3. Analyse qualitative d'un corps ne renfermant pas plus de six éléments; — 4. Deux analyses quantitatives d'une substance déterminée, dans un mélange: *a.* par voie gravimétrique; *b.* par voie volumétrique. Chacun des travaux ci-dessus sera accompagné d'un mémoire; — 5. Détermination microscopique de quelques substances.

B. Doctorat.

Art. 39. Pour être admis à subir les épreuves du doctorat ès sciences, le candidat doit adresser au doyen de la Faculté des sciences une demande écrite accompagnée des pièces suivantes: *a.* L'immatriculation à l'Université de Lausanne; — *b.* un certificat de maturité suisse ou un titre jugé équivalent par le Conseil de Faculté; — *c.* les diplômes ou certificats d'études déjà acquis; — *d.* un curriculum vitæ; — *e.* le manuscrit de sa dissertation dans l'une des trois langues nationales. Exceptionnellement, la dissertation peut être remplacée par un travail imprimé.

Le doyen, après avoir reçu ce dépôt, délivre au candidat une attestation lui permettant de s'inscrire au secrétariat de l'Université.

Art. 40. Deux professeurs sont désignés par le doyen pour apprécier la dissertation présentée par le candidat, ainsi que les certificats qui l'accompagnent; ils font rapport au Bureau du Conseil. Celui-ci décide sur l'admissibilité aux épreuves. En cas de doute, le Conseil est consulté.

Art. 41. Les épreuves pour l'obtention du grade de docteur comprennent, outre la dissertation sus-indiquée, un travail écrit, des épreuves orales et, s'il y a lieu, des épreuves pratiques. Dans ce dernier cas, une finance spéciale est exigée pour l'usage des laboratoires. Le montant en est fixé par les Règlements de laboratoires.

Art. 42. Le travail écrit est fait à huis-clos, et dans un temps donné, sur la science que le candidat déclare avoir approfondie, ou sur une autre branche choisie par lui. Ce travail est apprécié par deux professeurs désignés par le doyen.

Art. 43. Si la dissertation et le travail écrit sont jugés suffisants, le candidat est admis aux épreuves orales publiques, qui comprennent:

1. Un colloquium sur la science principale dont est tiré le sujet de la dissertation. A cette épreuve se rattache la discussion de ce travail.

2. Une épreuve sur l'une des deux sciences complémentaires de la science principale, choisie par le candidat dans la colonne *b* du tableau ci-dessous.

3. Une épreuve sur une autre science, choisie par le candidat dans la colonne *a* du dit tableau.

a. Sciences principales. 1. Mathématiques. — 2. Mécanique. — 3. Physique. — 4. Astronomie. — 5. Chimie. — 6. Minéralogie. — 7. Géologie. — 8. Zoologie. — 9. Botanique.

b. Sciences complémentaires. 1. Mécanique ou physique. — 2. Mathématiques ou physique. — 3. Mathématiques ou chimie. — 4. Physique ou mathématiques. — 5. Physique ou minéralogie. — 6. Chimie ou géologie. — 7. Minéralogie ou zoologie. — 8. Géologie ou botanique. — 9. Zoologie ou géologie.

Art. 44. Le Conseil de Faculté peut dispenser d'une partie de ces épreuves le candidat qui présente soit un diplôme de licencié ès sciences soit d'autres titres jugés suffisants.

Art. 45. L'examen oral se fait devant une délégation du Conseil de faculté, présidée par le doyen.

Art. 46. Le procès-verbal des examens est inséré après chaque séance dans un registre spécial signé par les examinateurs et le doyen.

Art. 47. Sur le rapport des professeurs examinateurs, le Conseil de Faculté préavise, à la majorité des deux tiers des membres présents, sur la promotion du candidat au grade de docteur. Ce préavis de la Faculté est soumis à la Commission universitaire par le doyen.

Art. 48. Le candidat qui n'a pas réussi les épreuves écrites et orales, ne peut les subir à nouveau qu'après un délai minimum de six mois. Après deux échecs, le candidat ne peut plus se présenter.

Art. 49. Le candidat ne reçoit son diplôme de docteur qu'après avoir déposé, au secrétariat de l'Université, 250 exemplaires imprimés de sa dissertation (munie de l'autorisation d'imprimer donnée par la Faculté). Les exemplaires sont remis au Recteur qui, après en avoir prélevé le nombre nécessaire pour l'Université, transmet le reste au Département de l'Instruction publique. Dans le cas où un ouvrage imprimé aurait remplacé la dissertation manuscrite, ce nombre pourra être diminué par décision de l'Université.

Art. 50. Le droit de graduation exigé pour le doctorat est fixé à 200 fr., payables en mains du secrétaire de l'Université au moment de l'inscription.

Art. 51. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue au candidat.

Art. 52. Ce règlement remplace celui du 24 juillet 1891, dont les dispositions non conformes à celles des articles ci-dessus sont abrogées.

Appendice. — Principaux objets d'enseignement de la Faculté des sciences.

A. Section des sciences mathématiques, physiques et naturelles. — Calcul infinitésimal. — Théorie des fonctions. — Géométrie descriptive. — Géométrie analytique. — Géométrie de position. — Mécanique rationnelle et appliquée. — Astronomie. — Physique mathématique. — Physique expérimentale. — Météorologie. — Chimie inorganique. — Chimie organique. — Chimie analytique. — Chimie agricole. — Minéralogie. — Pétrographie. — Géographie. — Géologie générale. — Stratigraphie. — Géologie suisse. — Paléontologie. — Botanique générale. — Botanique systématique. — Zoologie. — Anatomie comparée. — Anatomie et physiologie générales. — Hygiène. — Travaux pratiques dans les divers laboratoires dépendant de la Faculté.

B. Section des sciences pharmaceutiques soit Ecole de pharmacie. — Physique. — Météorologie. — Chimie inorganique. — Chimie organique. — Chimie analytique. — Chimie pharmaceutique. — Chimie biologique. — Toxicologie. — Minéralogie. — Géologie générale. — Botanique générale. — Botanique systématique et pharmaceutique. — Zoologie. — Anatomie et physiologie générales. — Microscopie. — Pharmacognosie et pharmacie. — Hygiène. — Travaux pratiques dans les divers laboratoires de la Faculté des sciences.

C. Section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs. — Calcul différentiel et intégral. — Géométrie descriptive. — Stéréotomie. — Géométrie analytique. — Géométrie de position. — Statique graphique. — Mécanique théorique. — Mécanique industrielle. — Physique expérimentale. — Résistance des matériaux. — Physique industrielle. — Electrotechnie. — Travaux publics. — Architecture. — Géodésie. — Topographie pratique. — Chimie inorganique. — Chimie organique. — Chimie spéciale. — Chimie industrielle. — Métallurgie du fer. — Géologie technique. — Dessin technique. — Législation et comptabilité industrielles. — Travaux pratiques.

Plan d'études pour la préparation à la licence.

I. Licence ès sciences mathématiques pures. — Première année. — Semestre d'hiver. — Calcul différentiel et intégral. — Géométrie descriptive. — Géométrie analytique. — Astronomie. — Exercices de calcul. — Conférences.

Semestre d'été. — Calcul différentiel et intégral. — Géométrie descriptive. — Géométrie analytique. — Mécanique rationnelle. — Astronomie. — Exercices de calcul. — Conférences.

Deuxième année. — Semestre d'hiver. — Calcul différentiel et intégral. — Théorie des fonctions. — Géométrie de position. — Mécanique (rationnelle et appliquée). — Physique mathématique. — Cours libres. — Exercices de calcul. — Conférences.

Semestre d'été. — Calcul différentiel et intégral. — Théorie des fonctions elliptiques. — Mécanique appliquée. — Physique mathématique. — Cours libres. — Exercices de calcul. — Conférences.

II. Licence ès sciences physiques et mathématiques. — Première année. — Semestre d'hiver. — Même programme que pour la licence précédente, plus: Physique.

Deuxième année. — Même programme que pour la licence précédente, plus: Minéralogie. — Chimie inorganique.

Semestre d'été. — Même programme que pour la licence précédente, plus: Physique.

Messieurs les candidats sont rendus attentifs aux dispositions du Règlement de la Faculté des sciences, article 32, concernant la division en deux parties des épreuves pour la licence ès sciences physiques et mathématiques.

III. Licence ès sciences physiques et naturelles. — Première année. — Semestre d'hiver. — Calcul différentiel et intégral. — Chimie inorganique et analytique. — Physique. — Zoologie. — Anatomie et physiologie générales. — Botanique générale. — Minéralogie. — Laboratoire de physique. — Laboratoire de chimie. — Laboratoire de botanique (microscopie).

Semestre d'été. — Calcul différentiel et intégral. — Chimie organique et analytique. — Physique. — Anatomie comparée. — Anatomie et physiologie générales. — Paléontologie. — Pétrographie. — Laboratoire de physique. — Laboratoire de chimie. — Excursions botaniques et géologiques.

Deuxième année. — Semestre d'hiver. — Géologie (stratigraphie.) — Astronomie. — Pétrographie. — Botanique systématique. — Laboratoire de zoologie. — Laboratoire de microscopie botanique. — Laboratoire de minéralogie. — Laboratoire de chimie.

Semestre d'été. — Paléontologie. — Astronomie. — Météorologie. — Botanique systématique. — Laboratoire de zoologie. — Laboratoire de botanique systématique. — Laboratoire de paléontologie. — Laboratoire de pétrographie. — Laboratoire de chimie. — Excursions botaniques.

Pendant les deux années et pour chaque semestre, conférences, soit exercices pédagogiques sur trois groupes de sciences : mathématiques, sciences physiques et sciences naturelles.

IV. Licence et pharmacie (suivant le programme de l'école de pharmacie). — Premier semestre. — Zoologie. — Botanique générale. — Minéralogie. — Physique expérimentale. — Chimie (inorganique et analytique). — Toxicologie. — Laboratoire de chimie. — Laboratoire de microscopie botanique.

Deuxième semestre. — Botanique. — Physique. — Chimie (organique et analytique). — Laboratoire de chimie. — Laboratoire de microscopie.

Troisième semestre. — Pharmacognosie. — Analyse des substances alimentaires. — Chimie pharmaceutique. — Botanique pharmaceutique. — Botanique systématique. — Laboratoire de chimie.

Quatrième semestre. — Pharmacognosie et pharmacie. — Botanique systématique. — Botanique pharmaceutique. — Détermination des plantes. — Excursion botanique. — Laboratoire de chimie. — Laboratoire de microscopie.

114. 18. Règlement de la Section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs de Lausanne. (Vom 4. September 1896.)

Chapitre premier. — Etudiants. Etudes. Examens. Diplôme.

§ 1^{er}. *Généralités.*

Article 1^{er}. La section des sciences techniques, soit Ecole d'ingénieurs, prépare aux carrières d'ingénieur-constructeur, d'ingénieur-mécanicien et d'ingénieur-chimiste.

Art. 2. La durée normale du cycle des études nécessaires à l'obtention du diplôme d'ingénieur est de sept semestres.

Au point de vue de la matière enseignée, les six premiers semestres sont groupés deux à deux en années d'études.

Art. 3. Les étudiants qui se proposent de parcourir le cycle normal des études en vue d'obtenir le diplôme, doivent se faire admettre au régime intérieur de l'Ecole.

Le régime intérieur consiste en un ensemble de travaux graphiques, d'exercices pratiques, d'opérations sur le terrain, de répétitions et d'interrogations, rationnellement combiné avec les cours, les exercices de calcul et les travaux de laboratoire.

Art. 4. L'admission au régime intérieur ne peut avoir lieu que dans l'une des deux premières années d'études.

§ 2. *Conditions de l'admission au régime intérieur.*

Art. 5. Sont admis de droit au régime intérieur, dans le premier semestre d'études, les candidats porteurs du baccalauréat du Gymnase mathématique, du

baccalauréat ès lettres spécial du Gymnase classique, ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 6. Les candidats porteurs d'un titre donnant également droit à l'immatriculation à l'Université, mais n'impliquant pas des connaissances spéciales suffisantes, sont appelés à subir un examen sur tout ou partie des matières du programme d'admission. Ils doivent, de plus, justifier d'une certaine pratique du dessin géométral et du dessin technique.

L'examen a lieu entre le 15 et le 20 octobre. Il se fait devant une commission composée du Directeur, de deux professeurs désignés par lui et du maître de mathématiques du Gymnase mathématique.

L'admission est prononcée par le Conseil de l'Ecole, sur le préavis de la Commission.

Art. 7. Les inscriptions pour l'examen d'admission doivent parvenir à la Direction de l'Ecole avant le 10 octobre.

Une finance de vingt francs est payable en mains du Directeur au moment de l'inscription.

Art. 8. Les candidats dépourvus d'un titre donnant droit à l'immatriculation peuvent être admis provisoirement au régime intérieur, à la suite de l'examen prévu à l'article 6. Ce provisoire ne peut durer plus de 3 semestres, c'est-à-dire qu'avant l'ouverture du 4^e semestre d'études l'intéressé doit s'être pourvu, auprès d'un établissement d'instruction secondaire, d'un titre permettant son immatriculation.

Art. 9. L'accès au régime intérieur est aussi ouvert au commencement de chacun des 2^e, 3^e et 4^e semestres d'études, moyennant que le candidat n'ait pas suivi pendant plus d'un semestre les cours de l'Ecole.

Les admissions de cet ordre sont soumises à la même réglementation générale que celles au premier semestre, mais de plus le candidat doit faire la preuve que ses connaissances dans les diverses branches enseignées à l'Ecole et dans les travaux graphiques lui permettent d'achever régulièrement le cycle des études et d'aspirer au diplôme.

En pareil cas, le candidat doit s'inscrire à la Direction de l'Ecole, dix jours au moins avant l'ouverture du semestre, en acquittant une finance de trente francs.

L'admission est prononcée par le Conseil de l'Ecole.

Art. 10. Les candidats étrangers que leur ignorance de la langue ou tel autre obstacle sérieux empêcherait de subir l'examen d'admission, peuvent obtenir du Conseil de l'Ecole un délai d'un semestre pour régulariser leur position.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions générales contenues dans le règlement de l'Université et dans celui de la Faculté des sciences, le régime intérieur de l'Ecole fait l'objet des mesures spéciales consignées dans les paragraphes suivants du présent chapitre.

§ 3. *Etudes. Travaux graphiques.*

Art. 12. La finance d'Ecole est de cent francs par semestre, laboratoires en sus conformément aux règlements spéciaux.

Art. 13. La fréquentation des cours et l'exécution des travaux graphiques sont obligatoires.

Art. 14. En dehors des heures affectées, d'après l'horaire, aux cours et aux travaux graphiques, les étudiants ne peuvent demeurer dans les salles de l'Ecole sans l'autorisation du Directeur.

Art. 15. Sous peine d'être frappés de nullité, tous les travaux graphiques doivent avoir été exécutés à l'Ecole et remis au Chef des travaux graphiques dans les délais fixés.

Art. 16. Tout projet doit être accompagné d'un mémoire descriptif et justificatif.

Art. 17. Sauf décision contraire du Conseil de l'Ecole, les cours sont également obligatoires pour tous les étudiants de la même année, quelle que soit la spécialité à laquelle ils se destinent. Les projets, en revanche, sont en rapport avec la spécialité choisie.

Ce choix doit être annoncé à la Direction: pour les chimistes, au début des études; pour les constructeurs et les mécaniciens, au commencement de la seconde année.

Le passage d'une spécialité à une autre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment du Conseil de l'Ecole.

Art. 18. Pendant les vacances d'été, les étudiants font des travaux dont les éléments leur sont fournis par des visites d'ateliers, de chantiers ou de travaux d'art, et consistant en croquis et dessins accompagnés d'un mémoire.

Ces travaux sont remis le 1^{er} novembre au Chef des travaux graphiques.

Art. 19. Au commencement de chaque année d'études, l'étudiant dépose en mains du Directeur une somme de vingt francs destinée à couvrir les frais qui peuvent venir à sa charge au cours de cette année. Le solde de ce dépôt est réglé à la fin de l'année.

Art. 20. Le Conseil de l'Ecole peut priver du bénéfice du régime intérieur l'étudiant qui ne se conforme pas aux règles de ce régime.

§ 4. *Contrôle du travail annuel.*

Art. 21. Le travail des étudiants est à la fois stimulé et contrôlé, durant chaque semestre, par de fréquentes interrogations (examens partiels ou répétitions).

Le nombre de ces interrogations est, autant que possible, proportionnel à celui des heures hebdomadaires des divers cours. Elles sont organisées par la Direction, d'accord avec les professeurs intéressés.

Art. 22. A l'occasion des examens partiels ou des répétitions, le professeur peut exiger de l'étudiant la production des notes prises à son cours.

Art. 23. Il y a en outre dans chaque branche, à la fin du semestre, une interrogation générale sur la matière du semestre.

Ces examens semestriels peuvent se faire par écrit.

Art. 24. Chaque interrogation donne lieu à une note. — La note la plus basse est zéro; la plus élevée est dix. — Les moyennes s'établissent à une seule décimale.

Art. 25. Tout étudiant qui, sans excuse valable fournie à la Direction, fait défaut à un examen partiel reçoit la note zéro.

Art. 26. Les notes obtenues, dans les examens d'une année fournissent, par leur combinaison avec celles des exercices divers et des travaux graphiques, la moyenne générale de l'année.

Art. 27. Les promotions successives de l'étudiant sont subordonnées à la condition générale que la moyenne de l'année atteigne six.

Elles sont, de plus, soumises aux conditions particulières ci-après:

- a. pour les constructeurs et les mécaniciens, il faut: 1^o qu'en première et en deuxième année la moyenne des notes relatives aux branches mathématiques atteigne six; — 2^o qu'en deuxième et en troisième année, ainsi que dans le septième semestre, la moyenne des projets atteigne six;
- b. pour les chimistes, il faut: 1^o qu'en première et en deuxième année, la moyenne des branches mathématiques et chimiques atteigne six; — 2^o qu'en troisième année la moyenne des branches chimiques atteigne six.

Art. 28. L'étudiant qui, deux fois de suite, n'a pas obtenu la promotion est exclu définitivement du régime intérieur.

§ 5. *Epreuves du diplôme.*

Art. 29. Le diplôme d'ingénieur s'obtient moyennant un ensemble d'épreuves qui constitue le Concours.

Art. 30. Pour pouvoir se présenter au Concours, il faut avoir été préalablement admis au régime intérieur.

Art. 31. Les épreuves du diplôme se divisent en deux groupes, savoir : *a.* un examen général sur les branches essentiellement théoriques, qui a lieu au commencement du cinquième semestre; — *b.* un examen général sur les branches essentiellement pratiques, accompagné de l'étude d'un projet dont le programme est fourni par le professeur chef de la spécialité et visé par la Direction. Cette seconde partie du Concours a lieu à la fin du dernier semestre d'études.

Art. 32. Pour chacun des groupes d'épreuves, le candidat doit s'inscrire auprès du Directeur trois mois au moins à l'avance.

Art. 33. Les examens du Concours se font devant des commissions composées chacune de deux membres au moins. Pour l'examen pratique, l'un de ces membres est étranger à l'Université et désigné par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 34. Les projets sont soumis à l'examen d'un spécialiste désigné par le Département, qui les apprécie de concert avec le professeur chef de la spécialité.

Art. 35. La réussite de l'examen théorique est conditionnelle de l'admission à la partie pratique du Concours.

Il n'y a pas de compensation entre les deux parties.

Art. 36. Chacune des parties du Concours peut être tentée deux fois, à un an d'intervalle.

Art. 37. L'exécution du projet peut être différée d'un an, à la demande du candidat.

Art. 38. Sous peine d'être frappé de nullité, tous les dessins du projet doivent avoir été exécutés par les candidats dans les locaux de l'Ecole et remis, avec le mémoire, au Chef des travaux graphiques dans le délai fixé par le Conseil de l'Ecole.

Dessins et mémoire deviennent propriété de l'Ecole.

Art. 39. Le diplôme est conféré par l'Université, sur le préavis du Conseil de l'Ecole. La collation de ce titre implique que les épreuves du Concours ont été subies dans leur entier et que le résultat général a été satisfaisant.

Art. 40. Le diplôme porte les signatures du Recteur et du Secrétaire de l'Université, du Doyen de la Faculté des sciences, du Directeur de l'Ecole et du professeur chef de la spécialité.

Art. 41. Le droit à acquitter pour le diplôme est de cent francs; il est payable en mains du Secrétaire de l'Université, moitié à l'inscription pour l'examen théorique, moitié à celle pour l'examen pratique.

En cas d'insuccès, la moitié de la finance perçue et remboursée au candidat.

Chapitre II. — Administration.

§ 1^{er}. Généralités.

Art. 42. La surveillance générale des études, ainsi que l'administration de l'Ecole et de ses collections, incombent au Conseil de l'Ecole et au Directeur.

Art. 43. En tant que section de la Faculté des sciences, l'Ecole est en rapports avec cette Faculté. La nature de ces rapports est déterminée par le règlement de la Faculté des sciences.

§ 2. Conseil de l'Ecole.

Art. 44. Le Conseil de l'Ecole est composé des professeurs ordinaires et extraordinaires attachés à l'Ecole. Le Chef des travaux graphiques y a voix consultative.

Art. 45. Le Conseil est convoqué par le Directeur chaque fois que les circonstances l'exigent. La convocation peut en être requise par le Doyen de la Faculté des sciences ou par un membre du Conseil de l'Ecole.

Art. 46. Le Conseil ne peut valablement délibérer que quand il a été régulièrement convoqué et que trois de ses membres, au moins, sont présents à la séance.

Art. 47. Toute décision du Conseil de l'Ecole peut être déferée au Conseil de la Faculté par le Doyen s'il estime que le premier est sorti de ses attributions.

Art. 48. Chacun des membres du Conseil de l'Ecole a le droit d'exiger qu'une question soit soumise au Conseil de la Faculté.

Art. 49. Les opérations du Conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux tenu par le secrétaire du Conseil.

Art. 50. Le secrétaire est choisi parmi les membres du Conseil; il est élu par celui-ci pour une période de deux ans et immédiatement rééligible.

Art. 51. Le Conseil a le droit de censure sur les étudiants de l'Ecole.

§ 3. *Direction.*

Art. 52. Le Directeur, nommé par le Conseil d'Etat pour le terme de deux ans, exerce une surveillance générale sur la marche de l'Ecole et préside les séances du Conseil.

Art. 53. Il est responsable de la bonne administration des collections (bibliothèques, modèles, minéraux, etc.) qui appartiennent à l'Ecole.

Art. 54. D'accord avec le Conseil et sous le contrôle du Département de l'Instruction publique et des Cultes, le Directeur détermine l'emploi des crédits annuels alloués à ces collections.

Art. 55. Il dispose, sous le contrôle du dit Département, du crédit annuel qui forme sa compétence.

Art. 56. Il adresse chaque année au Doyen de la Faculté des sciences un rapport sommaire sur la marche de l'Ecole.

Art. 57. Dans la règle, le Directeur communique officiellement avec le Recteur de l'Université. Exceptionnellement, et quand il s'agit de questions d'administration intérieure, il peut traiter une affaire directement avec le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Art. 58. Le Directeur reçoit les plaintes des professeurs contre les étudiants de l'Ecole; il les transmet, s'il y a lieu, avec son préavis, au Conseil de l'Ecole, qui avise.

Art. 59. Il a le droit de censure sur les étudiants de l'Ecole.

Art. 60. En cas de maladie ou d'absence prolongée du Directeur, la surveillance générale et l'administration de l'Ecole sont confiées à un suppléant désigné par le Conseil de l'Ecole au commencement de l'année universitaire et agréé par le Département.

§ 4. *Chef des travaux graphiques.*

Art. 61. Le Chef des travaux graphiques, nommé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Conseil de l'Ecole, a rang d'assistant et fonctionne comme répétiteur de mathématiques.

Art. 62. En tant que chef des travaux graphiques, il est chargé: *a.* de la surveillance générale des salles de dessin; — *b.* de l'assistance des étudiants et des candidats au diplôme dans l'exécution de leurs projets.

Art. 63. En tant que répétiteur de mathématiques, il est chargé: *a.* de la surveillance des étudiants pendant les exercices de calcul; — *b.* de la revision des calculs effectués au cours de ses exercices.

Art. 64. A côté de ces attributions, le Chef des travaux graphiques a à s'occuper, sous le contrôle du Directeur, de l'administration des collections de l'Ecole.

Art. 65. Durant les heures de dessin, le Chef des travaux graphiques doit tout son temps à ses fonctions.

115. 19. Règlement pour l'Ecole d'escrime de l'Université de Lausanne. (Du 15 septembre 1896.)

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud, vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes; arrête:

Art. 1^{er}. La salle d'armes est ouverte, moyennant la finance de 20 francs par trimestre: *a.* aux étudiants immatriculés de l'Université de Lausanne qui remplissent les conditions prévues par l'art. 36 nouveau du règlement général de l'Université; — *b.* aux élèves réguliers des Gymnases classique et mathématique, de l'Ecole de commerce et de l'Ecole professionnelle, des deux premières classes du Collège cantonal, ainsi qu'aux externes de ces établissements qui suivent le tiers des cours, au moins.

Art. 2. Le maître d'escrime est nommé par le Conseil d'Etat, sur le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes.

Il reçoit de l'Etat un traitement annuel de fr. 600 et une indemnité annuelle de fr. 400 pour le loyer du local d'escrime.

Il n'est pas tenu de donner à chaque élève au delà de trois heures de leçons par semaine.

Art. 3. Chaque semestre, le bureau de l'Université remettra au maître d'escrime un exemplaire du catalogue des étudiants. Les directeurs des Gymnases, de l'Ecole de commerce, de l'Ecole professionnelle et du Collège cantonal lui remettront aussi un catalogue des élèves de leurs établissements respectifs.

Art. 4. A la fin de chaque année, le maître d'escrime fera parvenir au Département de l'instruction publique et des cultes la liste des étudiants et des élèves réguliers et externes qui auront suivi les leçons d'escrime pendant l'année.

Art. 5. Les étudiants de l'Université, ainsi que les élèves des établissements cantonaux d'instruction publique qui fréquentent la salle d'armes sont placés sous la surveillance du Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 6. Un règlement intérieur de la salle sera élaboré par les soins du maître d'escrime et soumis à l'approbation du Département de l'instruction publique et des cultes.

Art. 7. Le règlement du 9 janvier 1864 est rapporté.

116. 20. Règlement de l'Université de Genève. (Du 6 octobre 1896.)*Chapitre premier. — De l'enseignement.*

Art. 1^{er}. L'enseignement est réparti en deux semestres, qui constituent l'année universitaire.

Le semestre d'hiver s'ouvre le 15 octobre. La première semaine est consacrée aux examens de grades et aux examens arriérés. Le cours commencent le 22 octobre et se terminent le 22 mars.

Le semestre d'été commence le 8 avril et finit le 15 juillet.

La dernière semaine de ce semestre est consacrée aux examens de fin d'année et aux examens de grades.

Les cours ne sont interrompus que les jours fériés, ainsi qu'aux fêtes de Noël, du 23 décembre au 4 janvier inclusivement, et aux fêtes de Pâques, du Vendredi-Saint au lundi de Pâques inclusivement.

Art. 2. Les programmes des cours pour les deux semestres, préparés par chaque Faculté, sont soumis à l'examen du Sénat dans la seconde quinzaine de mai, et aussitôt après, transmis au Département de l'instruction publique, qui les arrête définitivement. (Loi, art. 147.)

Les programmes des examens de grades sont révisés, s'il est nécessaire, à la même époque, sur la demande des Facultés.

L'horaire des leçons est arrêté par le Bureau du Sénat pour chaque semestre.

Art. 3. L'Université est dirigée par le Recteur, et chaque Faculté par un Doyen.

Le Bureau du Sénat universitaire est composé: d'un Recteur, d'un Vice-Recteur, d'un Secrétaire et des Doyens des Facultés. (Loi, art. 145.)

Le Règlement intérieur détermine les obligations des professeurs et des privat-docents. Il est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 4. Les salles de l'Université sont réservées à l'enseignement des professeurs et des privat-docents. Elles ne peuvent servir à d'autres usages que sur l'autorisation du Département.

Chapitre II. — Des étudiants et des auditeurs.

Art. 5. Les cours de l'Université sont suivis par des étudiants et par des auditeurs. (Loi, art. 150.)

Les personnes qui veulent être immatriculées comme étudiants doivent s'adresser au Secrétaire-Caissier de l'Université, en désignant la Faculté dans laquelle elles désirent être inscrites et en déposant leurs titres.

Ces titres sont soumis au doyen de la Faculté, lequel, en se conformant aux prescriptions du chapitre V, accorde ou refuse l'immatriculation du candidat.

En cas de réclamation, le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue définitivement.

Les auditeurs doivent avoir dix-huit ans accomplis; aucun titre n'est exigé pour leur inscription. (Loi, art. 152.)

Art. 6. Les étudiants et les auditeurs sont libres de choisir les cours et les exercices pratiques qu'ils veulent suivre.

Les étudiants immatriculés dans une Faculté peuvent s'inscrire pour les cours d'une autre Faculté.

Toutefois, sauf autorisation spéciale du professeur, les cliniques et les cours pratiques de la Faculté de Médecine ne sont accessibles qu'aux personnes qui justifient d'études médicales régulières.

Art. 7. Les étudiants et les auditeurs doivent prendre, dans les quinze premiers jours du semestre, une inscription pour chacun des cours ou des exercices pratiques qu'ils se proposent de suivre, et payer les rétributions fixées au chapitre IV.

Un livret d'études est remis aux étudiants et aux auditeurs par le Secrétaire-Caissier de l'Université. Ce livret doit être signé, chaque semestre, par le Recteur, par le Doyen de la Faculté et par tous les professeurs ou privat-docents dont l'étudiant ou l'auditeur suit les cours.

Art. 8. Tout étudiant précédemment immatriculé cesse de figurer sur les rôles s'il n'est inscrit pour aucun cours ou exercice pratique, à moins qu'il n'ait annoncé au Doyen l'intention de subir un prochain examen. Il peut toujours, après une interruption, se faire réintégrer dans le registre des étudiants sans autre formalité.

Art. 9. Quand les listes des étudiants et des auditeurs sont arrêtées, le Recteur les fait contrôler par les Doyens, et les adresse au Département.

Art. 10. Les étudiants et les auditeurs sont soumis à la discipline universitaire conformément aux règles suivantes:

a. Chaque professeur a la police de son auditoire; il peut exclure de sa leçon tout élève qui troublerait l'ordre; il peut prolonger cette exclusion jusqu'à la décision du Recteur, qu'il doit, dans ce cas, informer immédiatement.

b. Le Recteur, ainsi que le Doyen, peut faire comparaître devant lui tout élève pour lui adresser, selon le cas, des observations ou des réprimandes.

c. Le Recteur peut, en outre, exclure de certains cours et même de tous les cours universitaires, pendant un mois au plus, un élève qui aurait donné des sujets de plainte.

d. Si le Recteur estime qu'il y ait lieu d'infliger une peine plus grave, il doit en référer au Bureau de l'Université, qui peut prononcer contre cet élève, soit séparément, soit conjointement: 1° L'exclusion des cours universitaires pour un terme qui ne pourra dépasser une année; — 2° L'ajournement de l'époque à laquelle il pourra subir ses examens.

Les peines prononcées par le Bureau sont immédiatement soumises à la sanction du Département.

e. Le Bureau peut, en outre, demander au Département qu'un élève soit définitivement exclu de l'Université.

Le port des armes est interdit dans les bâtiments universitaires.

Art. 11. Il est délivré aux étudiants qui en font la demande:

1° Pendant la durée de leurs études, des certificats d'inscription signés par le Recteur et constatant les inscriptions qu'ils ont prises.

2° A leur sortie de l'Université, des certificats d'exmatriculation, signés par le Recteur et le Doyen, constatant l'immatriculation dans une Faculté avec indication des cours suivis.

3° Des certificats d'études, signés par le Recteur et le Secrétaire, constatant les résultats des examens de fin d'année.

Les auditeurs peuvent aussi recevoir des certificats d'inscription et des certificats d'études.

Art. 12. Les personnes qui ont obtenu un prix académique reçoivent un certificat signé par le Recteur et le Doyen, indiquant la nature de ce prix et, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles il a été décerné.

Chapitre III. — Des grades et des examens.

Art. 13. Il est délivré au nom de l'Université un diplôme à tous les étudiants qui ont obtenu, après examen, un grade universitaire. Ce diplôme est signé par le Recteur, le Doyen de la Faculté et le Secrétaire de l'Université.

Art. 14. Les grades conférés sont:

1° Ceux de bachelier ès lettres; ès sciences mathématiques; ès sciences physiques et naturelles; ès sciences physiques et chimiques; ès sciences médicales; en théologie.

2° Ceux de licencié ès lettres; ès sciences sociales; en droit; en théologie.

3° Ceux de docteur ès lettres; en sociologie; en philosophie; ès sciences mathématiques; ès sciences physiques; ès sciences naturelles; en droit; en théologie; en médecine.

4° Le Sénat délivre en outre le diplôme de chimiste et le diplôme de pharmacien. (Loi, art. 158.)

Il n'est pas nécessaire, pour postuler les grades universitaires, d'avoir suivi les cours de l'Université de Genève; les candidats peuvent se faire immatriculer en s'inscrivant pour l'examen, s'ils satisfont aux conditions stipulées aux chapitres VI, VII, VIII, IX et X du présent règlement, et moyennant paiement de la finance d'immatriculation, s'il y a lieu.

Art. 15. Sur la demande d'une Faculté et avec l'approbation du Conseil d'Etat, le Sénat peut conférer, sans examens, le grade de Docteur à des hommes qui se sont distingués dans une branche des connaissances humaines.

Art. 16. Les examens sont publics. Ils se font devant des jurys composés de professeurs désignés par le Sénat et de personnes choisies par le Département. (Loi, art. 161). Pour les examens de doctorat en médecine, le Département désigne comme jurés des docteurs en médecine ayant droit de pratiquer dans le canton de Genève.

Pour les examens des pharmaciens, le Département désigne comme jurés des pharmaciens ayant droit de pratiquer la pharmacie dans le canton de Genève.

Les questions sont tirées au sort; toutefois il peut être fait exception à cette règle dans les examens de doctorat du diplôme de chimiste et du diplôme de pharmacien.

Les questions posées par les professeurs sont préalablement portées à la connaissance du jury si celui-ci en fait la demande.

Il est interdit de faire connaître d'avance aux candidats la liste de ces questions.

Les jurys estiment la valeur de chaque examen par des chiffres, le maximum étant 6. Ces chiffres sont inscrits sur le procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Le procès-verbal est remis au Doyen de la Faculté, lequel statue sur le résultat des examens et l'annonce aux étudiants, conformément aux règles établies dans les articles suivants.

Les examens de licence, du diplôme de chimiste, du diplôme de pharmacien et de doctorat sont présidés par le Doyen de la Faculté intéressée.

Art. 17. Les examens de baccalauréat ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en droit, ès lettres et ès sciences sociales ont lieu au commencement et à la fin de l'année universitaire.

Les examens de licence en théologie ont lieu au commencement de chaque semestre et à la fin de l'année universitaire.

Exceptionnellement, pour les examens de bachelier et de licencié en théologie, pour ceux de licencié en droit, de licencié ès lettres, de licencié ès sciences sociales et de bachelier ès sciences médicales, les Facultés peuvent, avec l'assentissement du Bureau, fixer des sessions intermédiaires.

Les examens de doctorat, du diplôme de chimiste et du diplôme de pharmacien se font sur la demande du candidat, à l'époque fixée par la Faculté.

Art. 18. Les étudiants et les auditeurs peuvent subir, à la fin de l'année universitaire et sur leur demande, des examens sur les cours pour lesquels ils se sont inscrits. Ces examens ne sont pas obligatoires.

Il est, dans la règle, adressé une question par cours et par semestre. La durée de chaque examen ne peut dépasser dix minutes par question. S'il n'est pas déclaré admissible, le candidat peut se présenter pour le subir de nouveau au commencement du semestre d'hiver suivant. Exceptionnellement, le Bureau peut permettre qu'un examen de fin d'année ait lieu au commencement du semestre d'hiver, si le candidat a été empêché de le subir à l'époque réglementaire par une cause de force majeure.

Les étudiants qui ont travaillé régulièrement pendant le semestre d'été dans un laboratoire, ont le droit de subir les examens de fin d'année au commencement du semestre d'hiver suivant, si la demande est appuyée par le professeur qui dirige le laboratoire.

Il est délivré un certificat aux étudiants qui ont subi des examens annuels, moyennant une finance de cinq francs versée à la caisse de l'Etat (Loi, art. 157).

Les résultats de ces examens ne peuvent, en aucun cas, entrer en ligne de compte pour les examens de grade.

Art. 19. Le Bureau annonce par des affiches l'époque précise de tous les examens.

Les candidats aux examens doivent s'inscrire auprès du Secrétaire-Caissier, en déposant leur demande écrite avec pièces à l'appui, une semaine au moins avant l'époque fixée pour les examens. Ces demandes, accompagnées du reçu du droit de graduation (voir art. 27), sont immédiatement transmises aux doyens des Facultés.

Art. 20. Les examens annuels, les examens oraux du baccalauréat ès lettres ou du baccalauréat ès sciences sont jugés d'après les règles suivantes:

a. Si l'examen comprend quatre parties au moins, il est apprécié dans son ensemble et d'après la moyenne des chiffres obtenus sur les différentes questions.

L'examen n'est pas admis: 1^o si la moyenne des chiffres ne dépasse pas 3; 2^o si le jury a donné le chiffre 0 pour deux questions.

L'examen est admis quand la moyenne des chiffres dépasse 3. Toutefois si le jury a donné le chiffre 0 pour une question, le candidat doit subir de nouveau, dans une autre session, l'épreuve qu'il a manquée; en attendant, le prononcé est suspendu.

L'examen est admis avec approbation quand la moyenne des chiffres est comprise entre $4\frac{1}{2}$ et $5\frac{1}{4}$.

L'examen est admis avec approbation complète quand la moyenne dépasse $5\frac{1}{4}$. Si le candidat obtient le maximum des chiffres, ce résultat lui est annoncé.

b. Si l'examen porte sur moins de quatre parties, chaque question est appréciée isolément. Chaque examen est admis si le chiffre dépasse 3, admis avec approbation si le chiffre est compris entre $4\frac{1}{2}$ et $5\frac{1}{4}$, admis avec approbation complète si le chiffre dépasse $5\frac{1}{4}$.

Le prononcé du résultat des examens a lieu en public. Les chiffres obtenus ne sont pas indiqués, la formule seule est proclamée.

Art. 21. L'examen écrit du baccalauréat ès lettres ou ès sciences, les cinq examens du baccalauréat en théologie et les examens du baccalauréat ès sciences médicales sont jugés dans leur ensemble. Si la moyenne des chiffres dépasse 3, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve, l'examen est admis, sans autre indication sur son mérite.

Pour les grades de licencié et de docteur et pour les diplômes de pharmacien et de chimiste, les examens oraux ou écrits sont admis, sans autre indication sur leur mérite, si la moyenne des chiffres atteint 4, et si le chiffre 0 n'a été donné pour aucune épreuve.

Pour le grade de docteur en médecine, les examens sont admis sans autre indication si la moyenne des chiffres atteint 4. Toutefois, l'examen est refusé si le candidat a obtenu un 0 ou un 1, trois 2 ou quatre 3.

Dans l'appréciation des thèses qui font partie des épreuves exigées pour le doctorat, le jury doit estimer par un chiffre la valeur du travail en lui-même, et par un autre chiffre la manière dont la thèse a été soutenue.

Chapitre IV. — Dispositions financières.

Art. 22. Les finances et rétributions des élèves, ainsi que les droits de graduation sont perçus par le Secrétaire-Caissier de l'Université, sous l'inspection du Recteur.

Art. 23. A leur entrée dans l'Université, les étudiants doivent payer une finance d'immatriculation de fr. 20. Les étudiants qui sortent du Gymnase de Genève (division supérieure du Collège) sont dispensés de cette finance (Loi, art. 154). Les étudiants qui passent d'une Faculté dans une autre, ou qui rentrent dans l'Université après l'avoir temporairement quittée ne sont pas astreints à payer une nouvelle finance d'immatriculation.

Le coût du livret (voir art. 7) est de 1 franc.

Art. 24. La rétribution pour les cours est fixée à fr. 5 par semestre, pour chaque heure de leçon par semaine.

Le Département peut, dans des cas spéciaux, dispenser totalement ou partiellement de ces rétributions les étudiants et les auditeurs de l'Université. Cette faveur s'applique seulement aux étudiants et aux auditeurs de nationalité suisse. Elle est accordée sur le préavis des Facultés (Loi art. 156). La demande doit être adressée au Département par la famille du postulant, et si celle-ci n'est pas domiciliée dans le canton de Genève, la requête doit être légalisée.

Art. 25. Les rétributions pour les travaux de laboratoire font l'objet de règlements spéciaux soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 26. Les certificats d'exmatriculation (voir art. 11) coûtent fr. 10 (Loi, art. 154). — Les certificats d'études coûtent fr. 5 (Loi, art. 157). — Les certificats d'inscription sont gratuits.

Art. 27. Les droits de graduation, qui appartiennent à l'Etat (Loi, art. 162), sont fixés comme suit: Baccalauréat fr. 50; — Licence fr. 100; — Diplôme de pharmacien fr. 100; — Diplôme de chimiste fr. 200; — Doctorat fr. 200.

Les candidats doivent payer ces droits en mains du Secrétaire-Caissier en s'inscrivant pour l'examen, sous réserve des art. 40, 41, 43, 44, 48, 49, 51, 67, 73, 82, 86, 89, et 91. En cas d'insuccès, la moitié de la somme leur est rendue, un quart est acquis à l'Etat et un quart versé au fonds de la Faculté.

Les candidats au doctorat en médecine doivent, de plus, payer des finances d'examens stipulées aux articles 86 et 89 du présent Règlement.

Le droit de graduation pour le doctorat ès sciences est réduit à fr. 50 pour les candidats qui ont déjà obtenu à Genève le diplôme de chimiste (Loi, art. 162).

Le Conseil d'Etat peut dispenser des droits de graduation les personnes qui auront reçu des subsides conformément à la loi du 1^{er} mars 1876.

Art. 28. Les candidats au doctorat dans les cinq Facultés, ainsi qu'à la licence et au baccalauréat en théologie, sont tenus de déposer 150 exemplaires de leur dissertation imprimée. Ces exemplaires sont destinés aux échanges avec les Universités étrangères, ou distribués par la Faculté.

Chapitre V. — Conditions d'admission.

1^o *Sciences et Lettres.* — Art. 29. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté des Sciences et dans la Faculté des Lettres: 1^o les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une des sections du Gymnase de Genève; — 2^o les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

2^o *Droit.* — Art. 30. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Droit: 1^o les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réelle du Gymnase de Genève; — 2^o les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève; — 3^o les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

3^o *Théologie.* — Art. 31. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Théologie: 1^o les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de la Section classique ou de la Section réelle du Gymnase de Genève; — 2^o les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève; — 3^o les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 32. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié pendant un semestre au moins, comme étudiants réguliers, dans la Faculté de Théologie d'une autre Université, peuvent être immatriculées dans la Faculté de Théologie. Toutefois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'art. 31.

4^o *Médecine.* — Art. 33. Sont admis à l'immatriculation comme étudiants dans la Faculté de Médecine: 1^o les personnes qui ont obtenu le certificat de maturité de l'une de Sections du Gymnase de Genève; — 2^o les bacheliers ès lettres et les bacheliers ès sciences de l'Université de Genève; — 3^o les personnes qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

N. B. Pour subir les examens fédéraux de médecine, les candidats doivent produire un certificat de maturité conforme au règlement fédéral.

Art. 34. En outre, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont étudié, durant un semestre au moins, comme étudiants réguliers dans la Faculté de Médecine d'une autre Université peuvent être immatriculées dans la Faculté de Médecine. Toutefois cette inscription ne leur donne pas le droit de postuler des grades, si elles ne satisfont pas aux conditions d'admission prescrites dans l'art. 33.

Chapitre VI. — Grades littéraires.

A. Baccalauréat ès lettres. — Art. 35. Sont admis à postuler le baccalauréat ès lettres, les étudiants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14).

Art. 36. Les épreuves imposées aux candidats consistent en un examen oral et un examen écrit. Les candidats ne sont autorisés à passer l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 37. L'examen oral porte sur les objets d'enseignement suivants: 1. La Langue grecque; — 2. La Langue latine; — 3. Les Antiquités, l'Histoire des deux littératures anciennes et la Métrique latine; — 4. L'Histoire de la littérature française; — 5. L'Histoire; — 6. La Logique; — 7. L'introduction aux Sciences physiques et naturelles; — 8. Les Mathématiques élémentaires; — 9. La Langue allemande. Toutefois les étrangers pourront être dispensés par le Recteur de l'examen d'allemand.

Art. 38. Sont exemptés de l'examen oral: 1^o les élèves sortis de la Section classique du Gymnase de Genève avec le certificat de maturité; — 2^o les personnes qui, sans avoir suivi les cours de la Section classique du Gymnase, ont obtenu le certificat de maturité classique.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut exempter totalement ou partiellement de cet examen les personnes justifiant qu'elles ont subi des épreuves équivalentes.

Art. 39. L'examen écrit se compose: 1. D'un thème latin; — 2. D'une version grecque; — 3. D'une version latine; — 4. D'une version et d'un thème allemands (sauf dispense accordée par le Recteur); — 5. D'une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Pour les élèves du Gymnase et les autres personnes qui ont obtenu le certificat de maturité classique, conformément au premier paragraphe de l'article 38, l'examen écrit se compose de trois épreuves: 1^o une épreuve de latin (thème et version); — 2^o une épreuve de grec (version); — 3^o une composition française sur un sujet historique ou littéraire.

Les auteurs grecs, latins et allemands désignés pour les épreuves orales et pour les épreuves écrites, sont indiqués dans le programme détaillé.

B. Licence ès lettres. — Art. 40. Pour obtenir le grade de licencié ès lettres, on doit subir deux examens successifs, dans deux sessions différentes.

Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. On ne peut pas se présenter aux épreuves orales, sans avoir subi avec succès les épreuves écrites, dans la même session.

Les candidats versent une somme de 50 fr. avant chaque examen. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme leur est rendue.

Art. 41. Les candidats à la licence ès lettres doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres.

Sont admis à se présenter au premier examen: les bacheliers ès lettres de l'Université de Genève; les étudiants qui ont obtenu le certificat de maturité de la section classique ou de la section réelle du Gymnase de Genève; les étudiants qui produisent des titres équivalents.

Ils doivent justifier de quatre semestres d'études régulières à la Faculté des Lettres, ou d'études équivalentes.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté des Lettres, statue sur ces équivalences.

Sont admis à se présenter au second examen les étudiants qui ont subi le premier avec succès.

Le Bureau peut dispenser totalement ou partiellement du premier examen les candidats munis de diplômes ou de certificats jugés équivalents par la Faculté. Mais en aucun cas, le second examen ne pourra être restreint.

Les candidats dispensés du premier examen verseront comme s'ils l'avaient subi, la somme de 50 fr., avant de s'inscrire pour le second.

Art. 42. Les épreuves du premier examen sont les suivantes :

Epreuves écrites. — 1. Une composition française. — 2. Une version latine.

Epreuves orales. — 1. Explication d'un texte français. — 2. Explication d'un texte latin. — 3. Explication d'un texte grec.

Pour les candidats qui veulent obtenir le diplôme de licencié, avec la mention lettres modernes, l'explication d'un texte grec peut être remplacée par une interrogation sur la littérature grecque.

4. Une interrogation sur l'histoire générale. — 5. Une interrogation sur l'histoire de la philosophie. — 6. Une interrogation sur la littérature française. — 7. Les candidats devront prouver qu'ils comprennent à livre ouvert un ouvrage facile de critique littéraire ou d'histoire, écrit en allemand.

Le second examen se compose d'épreuves spéciales à l'ordre d'étude choisi par le candidat parmi les suivants : lettres classiques, lettres modernes, histoire, philosophie. Il sera fait mention sur le diplôme de l'ordre d'études choisi par le candidat.

I. Lettres classiques. — Epreuves écrites. — 1. Une composition française. — 2. Une composition latine. — 3. Un thème grec.

Epreuves orales. — 1. Explication d'un texte français. — 2. Explication d'un texte latin. — 3. Explication d'un texte grec. — 4. Une interrogation sur les littératures latine et grecque. — 5. Une interrogation sur l'archéologie grecque et romaine. — Cette épreuve pourra être remplacée par l'explication d'un texte sanscrit. — 6. Une interrogation sur la linguistique générale et la philologie.

II. Lettres modernes. — Une partie des épreuves écrites et orales porte sur deux langues modernes étrangères et sur leur littératures. Les candidats ont le choix entre la langue et la littérature allemandes, la langue et la littérature anglaises, la langue et la littérature italiennes, la langue et la littérature espagnoles.

Epreuves écrites. — 1. Une composition française. — 2. Une composition en langue allemande, anglaise, italienne ou espagnole. — 3. Une version d'un texte appartenant à une autre de ces quatre langues.

Epreuves orales. — 1. Explication d'un texte français; — 2. Explication d'un texte de la langue étrangère choisie pour la deuxième épreuve écrite; — 3. Une interrogation sur les deux littératures étrangères; — 4. Une interrogation sur l'histoire de la langue française; — 5. Une interrogation sur la linguistique générale et la philologie.

III. Histoire. — Epreuves écrites. — 1. Une composition sur un sujet d'histoire de l'antiquité ou du moyen âge; — 2. Une composition sur un sujet d'histoire des temps modernes; — 3. Une composition sur un sujet d'archéologie ou de géographie historique.

Epreuves orales. — 1. Explication d'un texte historique français; — 2. Explication d'un texte historique latin; — 3. Explication d'un texte historique grec, allemand, anglais ou italien, au choix du candidat; — 4. Explication d'une inscription romaine, ou d'une charte latine du moyen âge, au choix du candidat; — 5. Une interrogation sur l'histoire suisse, ou, pour les candidats étrangers, sur une période de l'histoire générale, désignée par eux avec l'assentiment de la Faculté; — 6. Une interrogation sur la philosophie de l'histoire.

IV. Philosophie. — Le candidat désignera, avec l'assentiment de la Faculté, trois branches de la philosophie, et une période de l'histoire de la philosophie, sur lesquelles devront porter les épreuves. Il fera également agréer par la Faculté le choix des textes qu'il doit expliquer, et dont l'un, au moins, devra se rapporter à la période particulièrement étudiée en vue de l'examen.

Epreuves écrites. — 1. Une composition sur une question de philosophie; — 2. Une composition sur une question d'histoire de la philosophie.

Epreuves orales. — 1 et 2. Explication de deux textes philosophiques en deux langues différentes, grecque, latine, française, allemande ou anglaise, au choix du candidat; — 3 et 4. Deux interrogations de philosophie.

En s'inscrivant pour chaque examen, le candidat indiquera exactement, en tenant compte de toutes les possibilités d'option, sur quelles parties du programme général il désire subir les épreuves.

En s'inscrivant pour le second examen, il peut demander l'autorisation d'être interrogé sur d'autres matières enseignées par des professeurs de l'Université. La moitié des notes obtenues pour chacune de ces épreuves extraordinaires est ajoutée, quand la note dépasse $4\frac{1}{2}$, au résultat des épreuves réglementaires.

C. Licence ès sciences sociales. — Art. 43. Pour obtenir le grade de licencié ès sciences sociales, on doit subir deux examens successifs, dans deux sessions différentes.

Chacun de ces examens consiste en épreuves écrites et en épreuves orales. Il n'est pas permis de se présenter aux épreuves orales, sans avoir subi avec succès les épreuves écrites, dans la même session.

Les candidats paient une somme de 50 fr. avant chaque examen. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme leur est rendue.

Art. 44. Les candidats à la licence ès sciences sociales doivent être immatriculés dans la Faculté des Lettres et des Sciences sociales.

Sont admis à se présenter au premier examen: 1. Ceux qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans cette Faculté; — 2. ceux qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Sont admis à se présenter au second examen les candidats qui ont subi avec succès le premier examen de la licence ès sciences sociales, ou de la licence ès lettres.

Le Bureau peut dispenser de tout ou partie du premier examen les candidats munis de diplômes ou de certificats jugés équivalents par la Faculté. Mais, en aucun cas, le second examen ne pourra être restreint.

Les candidats dispensés du premier examen verseront, comme s'ils l'avaient subi, la somme de 50 fr. avant de s'inscrire pour le deuxième.

Art. 45. Les candidats dont le français n'est pas la langue maternelle devront subir, trois mois au moins avant le premier examen, une épreuve éliminatoire, consistant dans une composition française.

Art. 46. Les épreuves du premier examen sont les suivantes:

Epreuves écrites. — 1. Une composition sur un sujet d'histoire générale; — 2. une composition sur un sujet de philosophie.

Le candidat désignera, avec l'assentiment de la Faculté, la branche de la philosophie sur laquelle devra porter cette épreuve.

Epreuves orales. — 1. Une interrogation sur la philosophie de l'histoire; — 2. une interrogation sur l'histoire de la philosophie; — 3. une interrogation sur l'histoire de la civilisation; — 4. une interrogation sur l'histoire des religions; — 5. une interrogation sur l'archéologie; — 6. une interrogation sur la philologie.

Dans l'appréciation de cet examen, la note obtenue à l'interrogation sur l'histoire de la philosophie compte pour le double des notes obtenues aux autres interrogations.

Les épreuves du second examen sont les suivantes:

Epreuves écrites. — 1. Une composition sur une question de sociologie; — 2. une composition sur une question d'économie politique.

Epreuves orales. — 1. Une interrogation sur les systèmes politiques; — 2. une interrogation sur les systèmes sociaux; — 3. une interrogation sur la législation comparée; — 4. une interrogation sur la statistique.

En s'inscrivant pour le second examen, le candidat peut demander l'autorisation d'être interrogé sur d'autres matières enseignées par des professeurs de l'Université. La moitié des notes obtenues pour chacune de ces épreuves extraordinaires est ajoutée, quand la note dépasse $4\frac{1}{2}$, au résultat des épreuves réglementaires.

D. Doctorat ès lettres. — Art. 47. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat ès lettres: les licenciés ès lettres de l'Université de Genève et les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

Les épreuves sont les suivantes: 1. publication et soutenance d'une thèse, écrite en français ou en latin, sur un sujet choisi, au gré du candidat, parmi les matières enseignées par les professeurs de la Faculté des lettres et des sciences sociales; — 2. soutenance de propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des études auxquelles se rapporte la thèse du candidat.

La thèse ne peut être imprimée qu'avec l'autorisation de la Faculté. Les propositions, après avoir été agréées par elle, seront imprimées en feuilles volantes, dont il sera remis cinquante exemplaires à la Faculté.

Les deux soutenances ont lieu le même jour, sauf empêchement majeur. Tous les professeurs de la Faculté y sont convoqués.

E. Doctorat en sociologie. — Art. 48. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en sociologie: les licenciés ès sciences sociales de l'Université de Genève et les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

Les épreuves sont divisées en deux séries, qui peuvent avoir lieu à la même époque ou à des époques différentes, et qui sont appréciées séparément.

Avant chaque série d'épreuves le candidat verse la somme de fr. 100, dont la moitié lui est rendue en cas d'insuccès.

La première série se compose d'épreuves écrites et orales, qui sont les suivantes: 1. Une composition sur une question d'histoire générale. — 2. Une composition sur une question de philosophie.

Le candidat désignera, avec l'assentiment de la Faculté, une période de l'histoire générale, et trois branches de la philosophie, sur lesquelles porteront ces épreuves.

3 et 4. Explication d'un texte français, et d'un texte allemand, anglais ou italien, empruntés à des ouvrages de sociologie, d'économie politique ou de droit.

La seconde série consiste dans les épreuves suivantes: 1. Publication et soutenance d'une thèse en français sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études sociales. — 2. Soutenance de propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des sciences sociales.

Les dispositions relatives à cette seconde série d'épreuves sont identiques à celles des deux derniers alinéas de l'article 47, concernant le doctorat ès lettres.

F. Doctorat en philosophie. — Art. 49. Sont admis à se présenter aux épreuves du doctorat en philosophie: 1. les docteurs et les licenciés de l'Université de Genève; — 2. Les bacheliers en théologie de cette Université; — 3. les personnes munies des deux diplômes de bachelier ès lettres et de bachelier ès sciences de l'Université de Genève; — 4. les personnes munies de diplômes équivalents. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur cette équivalence.

Les épreuves sont divisées en deux séries, qui peuvent avoir lieu à la même époque, ou à des époques différentes, et qui sont appréciées séparément.

Première série: 1. Un examen oral sur l'histoire de la philosophie; — 2. l'ensemble des épreuves spéciales de la Licence ès Lettres, ordre de la philosophie (art. 42, § IV).

Sont dispensés de cette première série d'épreuves les licenciés ès lettres de l'Université de Genève (ordre de la philosophie). Pourront en être dispensés

les personnes en possession de titres ou de diplômes jugés équivalents par la Faculté.

En s'inscrivant pour cette première série d'épreuves, les candidats payeront fr. 50 à compte sur les 200 exigés pour le Doctorat. En cas d'insuccès, la moitié de cette somme leur sera rendue.

Seconde série: 1. Publication et soutenance d'une thèse en français ou en latin sur un sujet choisi par le candidat dans le champ des études philosophiques. — 2. Soutenance de propositions, générales et particulières, portant sur l'ensemble des disciplines philosophiques.

Les dispositions relatives à cette seconde série d'épreuves sont identiques à celles des deux derniers alinéas de l'article 47, concernant le doctorat ès lettres.

Dispositions transitoires et clause abrogatoire. — Le présent règlement, concernant les grades obtenus dans la Faculté des lettres et des sciences sociales, remplace les articles 40 à 49 du règlement de l'Université, en date du 9 mai 1893. Il entrera en vigueur à partir du semestre d'hiver 1896—1897.

Les étudiants immatriculés auparavant dans la Faculté pourront jusqu'à la fin de 1898 passer leurs examens de licence conformément à l'ancien règlement et aux anciens programmes.

Chapitre VII. — Grades scientifiques.

Baccalauréat ès sciences. — Art. 50. Sont admis à postuler le baccalauréat ès sciences mathématiques, ès sciences physiques et naturelles ou ès sciences physiques et chimiques, les étudiants de l'Université de Genève et les personnes qui, satisfaisant aux conditions d'admission stipulées dans l'art. 29, se font immatriculer en s'inscrivant pour l'examen (voir art. 14).

De plus, tout candidat au baccalauréat ès sciences mathématiques doit fournir, par une attestation, la preuve qu'il a suivi deux semestres d'exercices de mathématiques.

Tout candidat au baccalauréat ès sciences physiques et naturelles doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire de physique, de chimie, de botanique, de zoologie, de géologie ou de minéralogie.

Tout candidat au baccalauréat ès sciences physiques et chimiques doit présenter une attestation de deux semestres d'exercices pratiques dans un laboratoire, ou bien d'un semestre de laboratoire et d'un semestre d'exercices de mathématiques.

Art. 51. Les épreuves imposées au candidats sont un examen oral et un examen écrit; les candidats ne subissent l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Sur la demande du candidat, l'examen oral peut être partagé en deux sessions sous la condition que les épreuves, dans leur ensemble, comprennent tout le champ déterminé ci-dessous. Toutefois l'intervalle des deux sessions ne pourra dépasser deux ans. Le candidat doit payer le droit de graduation par moitié en s'inscrivant pour chaque examen.

a. Baccalauréat ès sciences mathématiques. — Art. 52. L'examen oral comprend: 1. les Mathématiques spéciales; — 2. le Calcul différentiel et intégral; — 3. la Mécanique; — 4. l'Astronomie, la Géographie physique et la Météorologie; — 5. la Physique; — 6. la Chimie inorganique; — 7. la Minéralogie.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur: 1. les Mathématiques spéciales; — 2. le Calcul différentiel et intégral; — 3. la Mécanique; — 4. l'Astronomie; — 5. la Physique.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

b. Baccalauréat ès sciences physiques et naturelles. — Art. 53. L'examen oral comprend: 1. la Physique; — 2. la Chimie; — 3. la Minéralogie; —

4. la Paléontologie ou la Géologie; — 5. l'Organographie et la Physiologie botanique; — 6. la Classification botanique; — 7. la Zoologie; — 8. l'Anatomie comparée.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur: 1. la Physique; — 2. la Chimie; — 3. la Paléontologie ou la Géologie; — 4. la Botanique; — 5. la Zoologie et l'Anatomie comparée.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

c. Baccalauréat ès sciences physiques et chimiques. — Art. 54. L'examen oral comprend: 1. la Physique; — 2. la Chimie; — 3. la Minéralogie; — 4. les Mathématiques spéciales; — 5. le Calcul différentiel et intégral; — 6 et 7. Deux des branches suivantes au choix du candidat: Zoologie et Anatomie comparée, Géologie, Organographie et Physiologie botanique, Classification botanique, Géographie physique et Météorologie, Mécanique.

L'examen écrit se compose de réponses à des questions sur: 1. la Physique; — 2. la Chimie inorganique; — 3. la Chimie organique; — 4. la Minéralogie; — 5. les Mathématiques spéciales ou le Calcul différentiel et intégral.

(Pour ces deux examens, voir le programme détaillé.)

Art. 55. Les personnes qui ont obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève et qui en postulent un autre, sont dispensées de l'examen oral et écrit sur les matières communes aux deux grades.

Toutefois cette dispense ne sera accordée que pour les épreuves orales ou écrites dans lesquelles le candidat a obtenu un chiffre supérieur à 3.

B. Diplôme de Chimiste. — Art. 56. Les épreuves pour obtenir le diplôme de chimiste consistent en trois examens:

Le premier examen est oral; il porte, au choix du candidat, sur l'un des programmes suivants:

Programme A: 1. Minéralogie; — 2. Mathématiques spéciales ou calcul différentiel et intégral. — 3. Mécanique.

Programme B: 1. Minéralogie; — 2, 3 et 4. Trois des branches suivantes, au choix du candidat: Botanique, Zoologie, Géologie, Mathématiques spéciales, Calcul différentiel et intégral, Mécanique.

Les personnes qui ont obtenu à Genève l'un des baccalauréats de la Faculté des Sciences sont dispensées de ce premier examen.

Le second examen est pratique et comprend les épreuves suivantes. — 1. Une analyse qualitative; — 2. une analyse quantitative; — 3. une préparation inorganique; — 4. une préparation organique.

Les étudiants qui fréquentent les laboratoires de la Faculté peuvent subir ces épreuves au cours de leurs études; chacune d'elles fait alors l'objet d'un certificat de capacité. Les programmes détaillés fixent les conditions dans lesquelles ces certificats sont délivrés.

Le troisième examen est oral et porte sur les branches suivantes: 1. La Chimie inorganique. — 2. La Chimie organique. — 3. La Chimie théorique. — 4. La Chimie technique. — 5. La Physique.

Dans l'appréciation de cet examen, les notes obtenues pour chacune des branches relatives à la chimie seront affectées du coefficient 1; la note obtenue pour la physique sera affectée du coefficient 2.

Les deux premiers examens sont jugés séparément; le candidat n'est autorisé à subir le troisième examen que si les deux premiers ont été admis.

Art. 57. Sont admis à se présenter aux examens du diplôme de chimiste les étudiants qui satisfont aux conditions donnant accès aux baccalauréats ès sciences. (Voir Art. 50).

Les candidats au troisième examen doivent en tous cas prouver par des certificats qu'ils ont suivi régulièrement, pendant un semestre ou moins, des exercices pratiques de Chimie physique, de Physique et de Minéralogie.

C. Doctorat ès sciences. — Art. 58. Pour être admis à postuler le grade de docteur ès sciences, il faut: 1^o Avoir obtenu l'un des baccalauréats ès sciences de l'Université de Genève, ou faire preuve d'études scientifiques équivalentes; 2^o prouver, par des certificats ou autrement, que l'on a consacré un temps jugé suffisant par la Faculté à l'étude spéciale des sciences impliquées dans l'examen de doctorat.

Art. 59. Il y a trois doctorats ès sciences, savoir: le doctorat ès sciences mathématiques, le doctorat ès sciences physiques et le doctorat ès sciences naturelles.

Le champ de l'examen oral du doctorat ès sciences mathématiques comprend les Mathématiques pures, la Mécanique et l'Astronomie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences physiques comprend la Physique, la Chimie et la Minéralogie.

Le champ de l'examen du doctorat ès sciences naturelles comprend la Géologie, la Botanique et la Zoologie.

Art. 60. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de docteur consistent:

1^o Dans un examen oral portant sur la science que le candidat déclare avoir approfondie, et sur les deux autres branches comprises dans le programme du doctorat qu'il postule.

Le candidat peut, avec l'approbation de la Faculté, remplacer l'une de ces deux dernières branches par l'une de celles qui sont comprises dans les programmes des autres doctorats ès sciences.

2^o Dans un examen écrit portant sur la branche principale.

3^o Dans la présentation d'une thèse en français, admise par la Faculté, et dont le sujet est laissé au choix du candidat.

Art. 61. Toute personne qui désire être admise à subir les épreuves du doctorat ès sciences doit adresser au Doyen, en temps utile, une demande écrite accompagnée d'un exposé de ses études antérieures, des pièces justificatives et de l'indication de la branche principale et des branches accessoires sur lesquelles elle désire être interrogée.

Art. 62. L'examen oral et l'examen écrit ont lieu dans une même session. Le candidat n'est autorisé à subir l'examen écrit que si l'examen oral a été déclaré admissible.

Art. 63. Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de docteur qu'après l'impression de sa thèse. La Faculté peut d'ailleurs dispenser d'une publication spéciale les thèses insérées soit in extenso, soit sous forme d'extrait dans un journal scientifique.

Art. 64. Les personnes qui ont obtenu à Genève le diplôme de chimiste et qui postulent le grade de docteur ès sciences physiques sont dispensées de l'examen oral et de l'examen écrit et doivent seulement présenter et publier une thèse, conformément à l'art. 60.

Chapitre VIII. — Grades en droit.

A. Licence en droit. — Art. 65. Pour obtenir le grade de licencié en droit, les candidats doivent subir des examens partiels et un examen général. Les premiers sont oraux, l'examen général comprend une partie orale et une partie écrite.

Art. 66. Sont admis à postuler la licence en droit et à se présenter au 1^{er} examen partiel, les étudiants immatriculés dans la Faculté de Droit de Genève et les personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté (art. 30). Les candidats doivent, de plus justifier de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de Droit.

Les candidats ne peuvent subir l'examen général qu'après six semestres d'études régulières dans une Faculté de droit et après avoir subi avec succès les examens partiels.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement des examens partiels les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais, en aucun cas, l'examen général ne peut être restreint.

Art. 67. Les droits de graduation pour le licence en droit sont de cent francs (Art. 27), qui se répartissent entre les divers examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est rendue aux candidats. Ceux qui ont été dispensés d'un ou de plusieurs des examens partiels doivent en acquitter les finances en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

Art. 68. Les examens partiels portent sur les matières suivantes: Histoire du droit. — Institutes du droit romain. — Droit civil (trois épreuves). — Economie politique. — Histoire politique de la Suisse (pour les étudiants suisses). — Droit romain, Pandectes (deux épreuves). — Droit commercial (deux épreuves). — Législation civile comparée. — Droit privé fédéral (pour les étudiants suisses). — Médecine légale. — Droit public. — Droit public fédéral (pour les étudiants suisses). — Droit international public et privé. — Droit pénal et procédure pénale. — Procédure civile.

Les candidats peuvent grouper à leur gré les matières des examens partiels, sous la condition que l'ensemble des examens subis par un candidat comprenne tout le champ déterminé ci-dessus.

Toutefois le total des examens partiels admis ne pourra pas dépasser quatre.

L'examen général se compose d'une épreuve orale et d'une épreuve écrite.

La partie orale comprend: Une question sur le droit romain, deux questions sur le droit civil (dont l'une, pour les étudiants suisses, porte sur le droit privé fédéral, partie non commerciale) et une question portant, au choix du candidat, sur le droit public (général ou fédéral), le droit pénal ou le droit commercial (1^{re} ou 2^{me} partie) (voir le programme détaillé).

La partie écrite comprend deux questions portant sur les mêmes branches, dont une au moins de droit civil. — Les réponses doivent être faites à huis clos, dans un temps donné, sans autre secours que le texte des lois.

L'examen est apprécié sur l'ensemble des épreuves écrites et orales, qui doivent être subies dans une même session.

B. Doctorat en droit. — Art. 69. Sont admis à postuler le grade de docteur en droit les licenciés en droit de l'Université de Genève et les personnes qui font preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 70. Pour obtenir le grade de docteur en droit, les candidats doivent:

1^o Subir un examen écrit et oral sur les mêmes branches que l'examen général de licence. Sont exemptés de cet examen les licenciés en droit de l'Université de Genève;

2^o Publier et soutenir en français une thèse dont le sujet est laissé à leur choix. Cette thèse doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Chapitre IX. — Grades en théologie.

A. Baccalauréat en théologie. — Art. 71. Pour obtenir le grade de bachelier en théologie, les candidats doivent subir cinq examens successifs. Les quatre premiers sont oraux; le cinquième comprend une partie orale et une partie écrite.

Pour pouvoir se présenter à chacun des quatre derniers examens les candidats doivent avoir subi l'examen précédent d'une manière déclarée admissible.

Art. 72. Sont admis à postuler le baccalauréat en théologie et à se présenter au 1^{er} examen (soit examen préalable):

Les étudiants immatriculés dans la Faculté de Théologie de Genève et les personnes qui satisfont aux conditions d'immatriculation dans la Faculté (art. 31).

Les candidats doivent de plus justifier de deux semestres d'études universitaires.

Sont dispensés de ce premier examen :

1^o Les licenciés ès lettres (ordre des Lettres classiques) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque.

2^o Les licenciés ès lettres (ordre des lettres modernes) de l'Université de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante de la langue hébraïque et de la langue grecque.

3^o Les licenciés ès sciences sociales et les bacheliers ès sciences de Genève qui justifient d'une connaissance suffisante des langues latine, grecque et hébraïque.

Sont admis à se présenter au 2^{me} examen, les étudiants qui justifient de deux semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie, depuis qu'ils ont subi le 1^{er} examen.

Sont admis à se présenter au 3^{me} examen les étudiants qui justifient de quatre semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie depuis leur premier examen, et d'exercices pratiques comprenant trois propositions, une dissertation et une catéchèse.

Sont admis à se présenter aux 4^{me} et 5^{me} examens, les étudiants qui justifient de six semestres d'études régulières dans une Faculté de Théologie depuis leur 1^{er} examen, et d'une nouvelle série d'exercices pratiques comprenant trois propositions et une catéchèse.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser totalement ou partiellement des quatre premiers examens les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais, en aucun cas, le 5^{me} examen ne peut être restreint.

Les étudiants qui ont subi, dans l'Université de Genève, des examens annuels déclarés admissibles sur les matières des examens partiels du baccalauréat en Théologie, sont dispensés des parties correspondantes des dits examens.

Art. 73. Les candidats payent une somme de 10 fr. comme droit de graduation avant chacun des cinq examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés d'un ou de plusieurs des quatre premiers examens doivent en acquitter les finances en s'inscrivant pour l'examen suivant. En cas d'insuccès, il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

Art. 74. Les examens de baccalauréat en théologie portent sur les matières suivantes :

1^{er} examen. Langue hébraïque. — Interprétation d'auteurs latins et grecs, suivant un programme spécial. — Sciences naturelles (Biologie générale). — Histoire des religions. — Histoire du peuple d'Israël. — Introduction à l'histoire du christianisme et de l'Eglise. — Philosophie ou Histoire de la Philosophie. — Encyclopédie théologique. — Economie politique. — Langue allemande. — Diction.

La Faculté peut autoriser les candidats à subir le premier examen sur d'autres branches de l'enseignement des Facultés des Sciences et des Lettres.

2^{me} examen. Apologétique. — Histoire de l'Eglise pendant les six premiers siècles. — Théologie de l'Ancien Testament et exégèse de deux livres de l'Ancien Testament. — Exégèse de l'Evangile selon saint Jean et Théologie du Nouveau Testament. — Morale. — Lecture cursive des Epîtres de la captivité et des Epîtres catholiques. — Lectures théologiques en langue allemande.

3^{me} examen. Dogmatique historique. — Histoire de l'Eglise pendant le moyen âge et Histoire de la Réformation. — Archéologie biblique et exégèse de deux livres de l'Ancien Testament. — Exégèse des Evangiles synoptiques

et de l'Épître aux Romains. — Homilétique. — Lecture cursive des Épîtres pastorales et de l'Épître aux Hébreux. — Lectures théologiques en langue allemande.

4^{me} examen. Dogmatique systématique. — Histoire de l'Eglise pendant les XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. Droit ecclésiastique. — Introduction à l'Ancien Testament, histoire du texte et du canon; exégèse de deux livres de l'Ancien Testament. — Exégèse du Livre des Actes; introduction aux livres du Nouveau Testament, histoire des textes et du canon. — Théologie pastorale. — Lecture cursive des Épîtres au Corinthiens. — Lectures théologiques en langue allemande.

Le Doyen, sur la demande du candidat, peut intervertir l'ordre des matières des 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} examens, sous la condition que, dans leur ensemble, ils comprennent tout le champ déterminé ci-dessus.

5^{me} examen. *a.* Un examen oral et un examen écrit passés dans une même session, et ayant chacun pour objet les matières enseignées dans la Faculté de Théologie (Loi, art. 130 *d*). Le 5^{me} examen ne peut pas avoir lieu dans la même session que le 4^{me}.

b. Une proposition d'épreuve composée sur un texte donné et apprise en 48 heures.

c. Une catéchèse composée sur un sujet donné et apprise en 24 heures.

d. La publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet doit être approuvé par la Faculté. Cette thèse est préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Exceptionnellement, la Faculté peut autoriser le candidat à subir cette dernière épreuve dans une autre session que les trois précédentes *a*, *b* et *c*.

B. Licence en théologie. — Art. 75. Sont admis à postuler le grade de licencié en théologie, les bacheliers en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui justifient, par des certificats ou des diplômes, d'études universitaires équivalentes. Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, statue sur l'équivalence.

Art. 76. Les épreuves pour obtenir le grade de licencié en théologie consistent: 1^o dans un examen oral et écrit sur les mêmes branches que le 5^{me} examen du baccalauréat en théologie. — Sont exemptés de cet examen les bacheliers en théologie de l'Université de Genève; — 2^o dans des réponses orales faites à des questions portant, au choix du candidat, sur l'une des branches suivantes: Exégèse et Histoire de l'Ancien Testament; — Exégèse et Histoire du Nouveau Testament; — Théologie systématique; — Théologie historique; — 3^o dans des réponses écrites, faites à huis clos et dans un temps donné, à deux questions portant sur la même branche; — 4. dans la publication et la soutenance d'une thèse en français. Cette thèse, dont le sujet est laissé au choix du candidat, doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

C. Doctorat en théologie. — Art. 77. Sont admis à postuler le grade de docteur en théologie les licenciés en théologie de l'Université de Genève et les personnes qui feront preuve, par des certificats ou des diplômes, d'études jugées équivalentes par la Faculté.

Art. 78. L'épreuve exigée pour obtenir le grade de docteur en théologie consiste dans la publication et la soutenance d'une thèse en français, dont le sujet est laissé aux choix du candidat. Cette thèse doit être préalablement communiquée à la Faculté, qui en autorise l'impression.

Chapitre X. — Grades en médecine.

A. Baccalauréat ès sciences médicales. — Art. 79. Les épreuves exigées pour obtenir le grade de bachelier ès sciences médicales consistent en deux examens; aucun d'eux ne peut être scindé.

Art. 80. Sont admis à postuler le grade de bachelier ès sciences médicales et à se présenter au premier examen, les étudiants de la Faculté de Médecine qui ont satisfait aux conditions d'immatriculation énumérées dans l'art. 33.

Les candidats doivent, en outre, présenter l'attestation d'un semestre au moins de travaux pratiques dans un laboratoire de chimie.

Pour pouvoir se présenter au second examen, les candidats doivent avoir subi le premier examen d'une manière déclarée admissible. Ils doivent, en outre, établir qu'ils ont suivi un cours complet de préparations anatomiques, et présenter une attestation d'un semestre au moins de travaux pratiques dans un laboratoire de microscopie.

Le Bureau, sur le préavis de la Faculté, peut dispenser du premier examen les candidats qui, par des certificats ou des diplômes, justifient d'études équivalentes; mais en aucun cas le second examen ne peut être restreint.

Art. 81. Le premier examen est oral; il comprend les branches suivantes: 1. la Physique; — 2. la Chimie; — 3. la Botanique; — 4. la Zoologie et l'Anatomie comparée. (Deux questions sur chacune des quatre branches.)

Le second examen comprend les épreuves suivantes: 1. Anatomie: *a.* démonstration d'une préparation anatomique faite par le candidat, et pour laquelle il lui est accordé 4 heures; *b.* épreuve orale.

2. Histologie et embryologie: *a.* démonstration d'une ou de plusieurs préparations histologiques faites par le candidat, et pour lesquelles il lui est accordé une heure; *b.* épreuve orale.

3. Physiologie: *a.* épreuve écrite, pour laquelle il est accordé 2 heures au candidat; *b.* épreuve orale.

(Pour ces deux examens voir le programme détaillé.)

Art. 82. Les candidats payent une somme de fr. 25, comme droit de graduation en s'inscrivant pour chacun des deux examens. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée leur est rendue. Les candidats dispensés du premier examen doivent en acquitter la finance en s'inscrivant pour le second examen; en cas d'insuccès il ne leur est rendu que la moitié de la finance de l'examen qu'ils ont subi.

B. Doctorat en médecine. — Art. 83. Sont admis à postuler le grade de docteur en médecine: 1^o les bacheliers ès sciences médicales de l'Université de Genève; — 2^o les personnes qui, par des diplômes ou des certificats, font preuve d'études jugées équivalentes par la Faculté; — 3^o les médecins qui ont passé l'examen professionnel fédéral suisse (voir art. 89).

Les candidats doivent en outre justifier d'avoir pratiqué deux semestres au moins à la Clinique médicale, deux semestres à la Clinique chirurgicale, deux semestres à la Clinique obstétricale, un semestre à la Clinique ophthalmologique, un semestre à la Clinique de psychiatrie.

Art. 84. Pour obtenir le grade de docteur en médecine les candidats doivent subir trois examens.

1^{er} examen. — Pathologie interne. — Pathologie externe. — Médecine opératoire: deux opérations. — Hygiène. — Matière médicale. — Thérapeutique.

2^{me} examen. — Anatomie pathologique et pathologie générale: une autopsie pour laquelle il est accordé une heure au candidat; épreuves histologiques, pour lesquelles il est accordé une heure au candidat; épreuve orale. — Clinique médicale: examen d'un malade avec consultation écrite, pour laquelle il est accordé deux heures au candidat; examen d'un malade, avec discussion orale. — Clinique chirurgicale: examen d'un malade avec consultation écrite, pour laquelle il est accordé deux heures au candidat; examen d'un malade, avec discussion orale; une application de bandages. — Accouchements et gynécologie: examen d'un cas d'accouchement ou de gynécologie, avec discussion orale; obstétrique avec manœuvres sur le mannequin. — Médecine légale. — Épreuve pratique d'ophthalmologie. — Psychiatrie.

3^{me} examen. — Présentation d'une thèse en langue française, allemande ou italienne, sur un sujet laissé au choix du candidat. — Cette thèse doit être admise par la Faculté sur le rapport écrit d'un jury nommé par elle. — Le candidat ne recevra le titre et le diplôme de Docteur qu'après l'impression de sa dissertation, dont il devra déposer 150 exemplaires (art. 28).

Art. 85. La durée des examens est de vingt minutes par examinateur pour les épreuves orales.

Art. 86. En s'inscrivant pour subir chacun des deux premiers examens, le candidat doit payer une somme de fr. 30, qui sera versée au fonds destiné à la création du prix de la Faculté de Médecine. En cas d'insuccès d'un examen, la moitié de la finance correspondante est remboursée au candidat.

En s'inscrivant pour le 3^{me} examen, le candidat doit payer fr. 200 comme droit de graduation.

Art. 87. Le procès-verbal de chaque examen est remis au Doyen. Si l'examen n'est pas admis, le Doyen, sur le préavis du Jury, décide dans quel délai le candidat peut se représenter. Ce délai ne peut dépasser une année.

Art. 88. Un examen refusé trois fois entraîne l'annulation des examens précédents.

Art. 89. Les candidats au doctorat qui ont obtenu le diplôme fédéral de médecin, sont dispensés des deux premiers examens de doctorat.

Pour être admis à présenter une thèse, il doivent soumettre personnellement au Doyen les certificats de leurs examens et payer, en mains du Secrétaire-caissier, une somme de fr. 250, dont fr. 200 à titre de droit de graduation, et fr. 50 à verser au fonds des prix de la Faculté de Médecine. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est remboursée au candidat.

C. Diplôme de Pharmacien. — Art. 90. Sont admises à postuler le diplôme de pharmacien les personnes qui justifient :

1. D'avoir été immatriculées à l'Université conformément à l'art. 33 du règlement.

2. De certificats attestant qu'elles ont fait deux ans au moins d'apprentissage chez un ou plusieurs pharmaciens.

3. De certificats attestant qu'elles ont passé un examen de commis pharmacien et exercé les fonctions de commis pharmacien pendant deux ans. Les certificats doivent être légalisés.

4. D'avoir fait quatre semestres d'études dans une Faculté des Sciences ou de Médecine.

5. D'avoir fait des travaux pratiques : *a.* pendant quatre semestres dans un ou plusieurs laboratoires de chimie ; *b.* pendant un semestre, au moins, dans chacun des laboratoires de physique, de botanique et de microscopie pharmaceutique.

Art. 91. Les personnes qui veulent subir l'examen de commis pharmacien prévu à l'art. 90, 3, doivent : 1^o avoir été immatriculées à l'Université, conformément à l'art. 33 du règlement ; — 2^o présenter un certificat d'apprentissage de deux ans chez un ou plusieurs pharmaciens patentés ; ce certificat doit être légalisé.

L'examen de commis pharmacien se divise en examen pratique et examen oral. — L'examen pratique comprend : 1^o la préparation de trois remèdes au moins, d'après des formules magistrales ; — 2^o une manipulation pharmacochimique, une préparation galénique de la pharmacopée helvétique ; — 3^o deux analyses faciles de drogues ou de préparations officinales d'après la pharmacopée helvétique.

L'examen oral s'étend aux branches suivantes : 1^o traduction de quelques articles de la pharmacopée helvétique ; — 2^o botanique systématique et connaissance des diverses plantes officinales et utiles ; — 3^o physique élémentaire ; —

4^o chimie générale élémentaire; — 5^o étude des substances pharmaceutiques du commerce; — 6^o formules, doses et préparations de médicaments.

Les candidats doivent verser en s'inscrivant une somme de fr. 30.

Art. 92. Les épreuves pour le diplôme de pharmacien consistent en un examen oral et à un examen pratique.

L'examen oral comprend: 1. botanique générale; 2. botanique systématique et pharmaceutique; 3. physique; 4. chimie théorique; 5. chimie de préparations pharmaceutiques; 6. hygiène et police sanitaire; 7. pharmacognosie; 8. pharmacie.

L'examen pratique comprend: 1. exécution de deux préparations de chimie pharmaceutique; 2. analyse qualitative d'une substance falsifiée ou vénéneuse (médicament ou denrée alimentaire); 3. analyse qualitative d'un mélange ne renfermant pas plus de six substances (trois bases et trois acides); 4. deux analyses quantitatives d'une substance déterminée dans un mélange, l'une par voie gravimétrique, l'autre par voie volumétrique. (Sur les point 1 à 4 le candidat présentera un rapport écrit); 5. Détermination microscopique de quatre substances ayant trait à la matière médicale; 6. Rédaction d'un mémoire sur un sujet de pharmacie, de pharmacognosie ou d'hygiène, au choix du candidat.

Les candidats doivent verser en s'inscrivant à cet examen une somme de frs. 100.

Art. 93. Sont applicables aux examens de pharmacien les dispositions spécifiées par les articles 16, 85 et 88.

Disposition transitoire et clause abrogatoire. — Le présent règlement entrera en vigueur le 22 octobre 1896.

Toutefois le Bureau est autorisé à mettre les étudiants au bénéfice de l'ancien Règlement dans les cas où l'application des nouvelles dispositions aurait un effet rétroactif qui leur serait préjudiciable.

Est abrogé le Règlement du 9 mai 1893.

(Siehe auch das im vorliegenden Jahrbuch reproduzierte „Schulgesetz des Kantons Genf“.)
